



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2021-03-008**

PUBLIÉ LE 17 MARS 2021

Sommaire

41-2021-03-10-001 - 00206B43FAE2210310083117 (2 pages)	Page 5
41-2021-03-05-001 - arrêté du 5 mars 2021 fixant le périmètre des contrats de relance et de transition écologique en loir-et-Cher (3 pages)	Page 8
41-2021-03-09-001 - Arrêté fixant la composition du CODERST - Modificatif n° 5 (4 pages)	Page 12
41-2021-03-10-004 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 18/02/2021 portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction d'Hirondelles de fenêtre à Billy (3 pages)	Page 17
41-2021-03-12-001 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site des établissements exploités par les sociétés MAXAM France et NEXTER Munitions sur la commune de LA FERTÉ IMBAULT (5 pages)	Page 21
41-2021-03-03-001 - Arrêté portant autorisation de destruction par un lieutenant de louveterie des animaux de spécimens d'espèces non domestiques mettant en danger la sécurité publique dans le département de Loir-et-Cher (2 pages)	Page 27
41-2021-03-10-002 - Arrêté portant dérogation d'affectation de la subvention au titre de la dotation politique de la ville (DPV) à la Ville de Blois - exercices 2016 et 2017 (3 pages)	Page 30
41-2021-03-04-003 - Arrêté portant enregistrement de l'exploitation d'un méthaniseur par la SAS BIOGAZMER à MER (5 pages)	Page 34
41-2021-03-04-009 - Arrêté portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative à l'encontre de la société GARAGE DE L'ARCHE pour le centre VHU qu'elle exploite à ROMORANTIN-LANTHENAY (4 pages)	Page 40
41-2021-03-04-008 - Arrêté portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative et mesures conservatoires à l'encontre de la société AUTOMOBILES CHAUMONTAISES pour le centre VHU qu'elle exploite à CHAUMONT SUR LOIRE (6 pages)	Page 45
41-2021-03-12-003 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de l'ancien centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SUEZ Recyclage et Valorisation (RV) Centre-Ouest (ex SITA) à Valencisse (Orchaise) (4 pages)	Page 52
41-2021-03-08-002 - Arrêté portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture d'amphibiens au LEGTA de VENDOME (Suivi du Bois de l'Oratoire) (4 pages)	Page 57
41-2021-03-08-003 - Arrêté portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture d'amphibiens au LEGTA de VENDOME (Suivi des mares de La-Chapelle-Enchérie) (4 pages)	Page 62
41-2021-03-04-001 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale formulée par la société CAP RECYCLAGE 41 (Groupe CHAVIGNY) pour l'exploitation d'une unité de fabrication de combustible solide de récupération à Saint Amand Longpré. (4 pages)	Page 67

41-2021-03-09-002 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique unique relative aux demandes d'autorisation environnementale formulées par la société PANHARD DEVELOPPEMENT à MER (4 pages)	Page 72
41-2021-03-10-003 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique unique préalable à la réalisation des travaux faisant l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général sur le territoire des communes concernées par le Contrat Territorial sur les Milieux Aquatiques des bassins versants de la Sauldre et de la Rère, porté par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre (4 pages)	Page 77
41-2021-03-12-002 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société IDI COMPOSITES INTERNATIONAL EUROPE située rue Laennec à VINEUIL (4 pages)	Page 82
41-2021-03-01-001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière « Auto-école Joblet Vincent » (2 pages)	Page 87
41-2021-02-26-005 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique (DUP) la dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage dit du "Bourg" situé à Le Gault du Perche, et autorisant le syndicat mixte d'adduction en eau potable Aquaperche à prélever l'eau dans le milieu naturel et à distribuer l'eau produite à des fins de consommation humaine. (5 pages)	Page 90
41-2021-02-26-003 - Arrêté préfectoral du 26 février 2021 modifiant les arrêtés préfectoraux des 27 juin 2018 et 28 mai 2019 portant nomination du collège départemental consultatif de Loir-et-Cher de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative (2 pages)	Page 96
41-2021-03-09-003 - Arrêté préfectoral portant prescription de mesures en application de l'article L.211-5 du code de l'environnement à la charge de Madame JOBARD Nadine et Monsieur BOURDAIS Patrice, en qualité de représentant de la société MAM SATEMA exploitant un garage agricole sis 30 rue des Alouettes à PONTLEVOY (6 pages)	Page 99
41-2021-03-04-004 - Arrête renouvellement 2021- BEAUFRERE Marie-Josee1 (3 pages)	Page 106
41-2021-03-04-005 - Arrête renouvellement 2021- BERTHET Vincent1 (3 pages)	Page 110
41-2021-03-15-001 - Arrêté surcoût covid -19 ADPC 41 (4 pages)	Page 114
41-2021-03-15-002 - Arrêté surcoût covid -19 ASSS 41 (4 pages)	Page 119
41-2021-03-02-001 - Arrêté Surcoût covid-19 CFS 41 2021 (4 pages)	Page 124
41-2021-02-26-004 - Décision de la CDAC (6 pages)	Page 129
41-2021-02-01-002 - Décision de la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre Val de Loire du 1er février 2021 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Blois (1 page)	Page 136
41-2021-02-01-003 - Décision de la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre Val de Loire du 1er février 2021 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Villefranche-sur-Cher (1 page)	Page 138
41-2021-03-11-001 - Décision de non basculement d'un projet soumis à enregistrement vers une procédure d'autorisation - SAS AGRIGAZ à OUCQUES LA NOUVELLE (2 pages)	Page 140

41-2021-02-24-004 - Entreprise FRESNAY Loïc - CocciMarket - Saint-Viâtre - Autorisation pour l'installation d'enseigne (2 pages)	Page 143
41-2021-03-04-010 - KM_C28721030511330 (4 pages)	Page 146
41-2021-03-08-004 - M. Dupuy - Chaumont-sur-Loire - Arrêté portant décision d' autorisation pour l'installation d'enseigne (2 pages)	Page 151
41-2021-02-24-005 - SARL Boucherie DAVAU - Nouan-le-Fuzelier - REFUS pour l'installation d'enseigne (2 pages)	Page 154
41-2021-02-24-006 - Sté Brink's Process Outsourcing - Villefranche-sur-Cher - Autorisation pour l'installation d'enseigne (2 pages)	Page 157

41-2021-03-10-001

00206B43FAE2210310083117



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ N° 41-2021

**Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la S.A.R.L PICHARD Rémy à MESLAY**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-23-002 en date du 23 février 2021, portant délégation de signature à M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, Directeur de la légalité et de la citoyenneté à la préfecture de Loir-et-Cher ;

VU la demande, reçue en préfecture le 24 février 2021, présentée par la S.A.R.L PICHARD Rémy à MESLAY (Loir-et-Cher 41100), visant à obtenir le renouvellement de son habilitation funéraire;

VU l'extrait K-Bis en date du 28 février 2021 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces du dossier sont conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1er : La S.A.R.L PICHARD Rémy, sise 2 bis rue Jean-François de La Porte à MESLAY, exploitée par M. Rémy PICHARD, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

⇒ fourniture de personnels, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **21.41.0053**

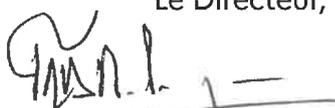
ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le **10 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur,




François-Régis BEAUFILS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

41-2021-03-05-001

arrêté du 5 mars 2021 fixant le périmètre des contrats de relance et de transition écologique en loir-et-Cher

Arrêté
fixant le périmètre des contrats de relance et de transition écologique

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la circulaire n° 6231-SG du 20 novembre 2020 relative à l'élaboration des contrats territoriaux de relance et de transition écologique ;

Vu les échanges avec les principaux élus concernés lors des réunions des 8 et 22 février 2021 présidées par le Préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant que les périmètres définis permettront de définir des projets de territoire cohérents dans le cadre des contrats de relance et de transition écologique ;

Considérant que les périmètres proposés constituent des territoires d'un seul tenant et sans enclave ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Délimitation du périmètre des contrats de relance et de transition écologique

Le périmètre des contrats de relance et de transition écologique sont ainsi définis :

Périmètre 1 :

Communauté d'agglomération AGGLOPOLYS

Périmètre 2 :

Communauté de communes 1	BEAUCE VAL DE LOIRE
Communauté de communes 2	GRAND CHAMBORD

Périmètre 3 :

Communauté de communes 1	COEUR DE SOLOGNE
Communauté de communes 2	SOLOGNE DES ETANGS
Communauté de communes 3	SOLOGNE DES RIVIERES

Périmètre 4 :

Communauté de communes 1	ROMORANTINAIS ET MONESTOIS
Communauté de communes 2	VAL DE CHER CONTROIS

Périmètre 5 :

Communauté d'agglomération 1	TERRITOIRES VENDOMOIS
Communauté de communes 1	COLLINES DU PERCHE
Communauté de communes 2	PERCHE ET HAUT-VENDOMOIS

Article 2 - Exécution et publication

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Vendôme, Madame la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, Mesdames et Messieurs les présidents de communautés d'agglomération et des communautés de communes visées à l'article 1^{er}, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 5 mars 2021


François PESNEAU

2 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

41-2021-03-09-001

Arrêté fixant la composition du CODERST - Modificatif
n° 5



Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ N°

fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Loir-et-Cher – Modificatif n° 5

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la santé publique et notamment son article R.1416-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le courrier du 4 février 2021 de l'Association des Maires de Loir-et-Cher ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Loir-et-Cher ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Loir-et-Cher, présidé par le préfet ou son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

1° Six représentants des services de l'Etat

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le chef de l'unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher de la DREAL Centre – Val de Loire ou son représentant,
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le chef de l'unité territoriale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE du Centre ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant.

1°bis

— le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre ou son représentant.

2° Cinq représentants des élus des collectivités territoriales

-2 représentants du conseil départemental :

- Titulaire : M. Louis de REDON, conseiller départemental du canton de Romorantin-Lanthenay,
- Suppléant : M. Claude DENIS, conseiller départemental du canton La Beauce,

- Titulaire : Mme Patricia HANNON, conseillère départementale de Chambord,
- Suppléante : Mme Isabelle HERMSDORFF, conseillère départementale du canton de Romorantin-Lanthenay.

-3 représentants des maires :

- Titulaire : M. Dominique DHUY, maire de Nourray,
- Suppléant : M. Thierry GOSSEAUME, maire de Choussy,

- Titulaire : M. Xavier VROMMAN, maire de Rhodon,
- Suppléant : M. François COCHET, maire de Villeromain,

- Titulaire : M. Henry BOUSSIQUOT, maire de Saint-Lubin-en-Vergonnois,
- Suppléant : M. Alain POMA, maire de Châtillon-sur-Cher.

3° Neuf personnes désignées en raison de leur compétence dans les domaines de la commission :

-3 représentants d'associations agréées de consommateurs

- Titulaire : M. Etienne LEROUX, représentant la fédération départementale des familles rurales de Loir-et-Cher
- Suppléante : Mme Annick VERZELLES, représentant la fédération départementale des familles rurales de Loir-et-Cher,

- Titulaire : M. Yves WILLIOT, représentant l'union départementale Consommation, Logement et Cadre de Vie » (CLCV) de Loir-et-Cher,
- Suppléante : Mme Marie-Claude JOUANNEAU, représentant l'union départementale Consommation, Logement et Cadre de Vie » (CLCV) de Loir-et-Cher,

- Titulaire : En cours de désignation
- Suppléant : En cours de désignation.

-3 représentants d'associations agréées de pêche, de protection de la nature et de défense de l'environnement :

- Titulaire : Mme Isabelle PAROT, représentant la fédération de Loir-et-Cher de pêche et de protection du milieu aquatique,
- Suppléant : M. Christophe MAUVISSEAU, représentant la fédération de Loir-et-Cher de pêche et de protection du milieu aquatique,

- Titulaire : M. Pierre IDRAC, représentant le comité départemental de la protection de la nature et de l'environnement (CDPNE),
- Suppléante : Mme Agnès DE FREITAS, représentant le comité départemental de la protection de la nature et de l'environnement (CDPNE),

- Titulaire : M. Didier ROUX, représentant l'association Sologne Nature Environnement (SNE),
- Suppléant : M. Thibaut BOURGET, représentant l'association Perche Nature.

• 3 représentants des professionnels ayant leur activité dans le domaine de compétence du conseil dont un représentant des métiers du bâtiment :

— représentants de la profession agricole (désignés par la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher) :

— Titulaire : M. Stéphane TURBEAUX,

— Suppléant : M. Florent LEPRETRE,

— représentants de la profession du bâtiment (désignés par la chambre de métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher) :

— Titulaire : M. Philippe THIBIERGE, secrétaire adjoint,

— Suppléant : M. François PIGEON, trésorier,

— représentants des industriels exploitants d'installations classées (désignés par la CCI de Loir-et-Cher) :

— Titulaire : Mme Audrey HAMELIN, société Appro-Service à Fossé,

— Suppléant : M. Bertrand MINIER, Etablissements Minier à Vendôme.

4° Quatre personnalités qualifiées dont au moins un médecin

— Docteur Philippe DEGEYNE, médecin,

— Suppléant : Docteur Abdennebi ANYS, médecin,

— M. Bruno LECLERC, coordonnateur départemental suppléant des hydrogéologues agréés,

— Suppléant : M. Jean-Michel BOIRAT, coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés,

— Mme Helen LEROUVILLOIS, ingénieur génie de l'eau et environnement, conseil départemental,

— Suppléant : M. Raphaël VAIVRE, hydrochimiste, laboratoire départemental d'analyses de Loir-et-Cher,

— M. Jean BEAUMONT, ingénieur-conseil à la CARSAT,

— Suppléant : M. Sylvain GOUGEON, responsable du service Risques Industriels – Sites et sols pollués au sein de l'Agence SOCOTEC Environnement et Sécurité Centre Val de Loire.

Article 2 : Sont nommés membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, à titre consultatif :

— la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY ou son représentant,

— la sous-préfète de l'arrondissement de VENDOME ou son représentant.

Article 3 : Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant et comprenant :

- 2 représentants des services de l'Etat,
- le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre ou son représentant,
- 2 représentants des collectivités territoriales,
- 3 représentants d'associations et d'organismes dont un représentant d'association d'usagers et un de la profession du bâtiment,
- 2 personnalités qualifiées dont un médecin.

Article 4 : En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 5 : Un suppléant ne peut assister à une réunion du conseil qu'en cas d'absence du membre titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner mandat à un autre membre ; nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 6 : Un membre du conseil ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

Article 7 : Le secrétariat du conseil est assuré par la préfecture de Loir-et-Cher, en partenariat avec les services déconcentrés chargés de l'instruction des dossiers.

Article 8 : Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Loir-et-Cher désignés par le présent arrêté sont nommés jusqu'au 30 septembre 2021.

Article 9 : Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 10 : L'arrêté n° 41-2020-12-07-001 du 7 décembre 2020 actualisant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Loir-et-Cher est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié à chacun des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Blois, le - 9 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

41-2021-03-10-004

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 18/02/2021 portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction d'Hirondelles de fenêtre à Billy



**ARRETE n°
modifiant l'Arrêté Préfectoral du 18/02/2021
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction
ou d'aires de repos
de l'espèce animale protégée d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*)
à la mairie de Billy**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature,
- Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-18-002 du 18 février 2021 portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos de l'espèce animale protégée d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) à la mairie de Billy,
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1er :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 est annulé et remplacé par :

L'opération devra être réalisée avant le retour des hirondelles et hors période de nidification.

Afin de faciliter la réinstallation des oiseaux sur le site à leur retour de migration, 10 nids artificiels seront mis en place, en collaboration avec la Ligue de Protection des Oiseaux.

Ces nids artificiels devront être mis en place aussitôt les travaux réalisés afin de pouvoir accueillir les oiseaux dès 2021.

L'ensemble des opérations (destruction des nids et installation de nichoirs), devra être réalisé avant le 15 mars 2021.

Article 2 :

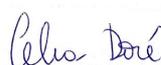
Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à M. le Maire de la Commune de Billy, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ainsi qu'au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Blois, le 10 mars 2021

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
par délégation,
La Cheffe d'Unité,



Célia DORE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - B.P. 40299 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique - Grande Arche de la Défense - Paroi Sud/Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

2 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 17, quai de l'abbé Grégoire - 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

41-2021-03-12-001

Arrêté portant modification de la composition de la
commission de suivi de site des établissements exploités
par les sociétés MAXAM France et NEXTER Munitions
sur la commune de LA FERTÉ IMBAULT



Arrêté N°

**portant modification de la composition de la commission de suivi de site des
établissements exploités par les sociétés MAXAM France et NEXTER Munitions sur la
commune de LA FERTÉ IMBAULT**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D. 125-29 à 34 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-3347, en date du 1^{er} août 2001, autorisant la société EXCIA à exploiter une installation de stockage et de fabrication d'explosifs à LA FERTÉ IMBAULT ;

Vu le courrier, en date du 3 octobre 2018, par lequel la société EXCIA, devenue la société MAXAM France, a informé les services de l'État de son changement de dénomination sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-136-0007 du 16 mai 2013 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement de la société NEXTER Munitions à LA FERTÉ IMBAULT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-199-0006 du 18 juillet 2013 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des établissements MAXAM France à LA FERTÉ IMBAULT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-04-24-001 du 24 avril 2019, portant modification de la commission de suivi du site exploité par les sociétés MAXAM France et NEXTER Munitions à LA FERTÉ IMBAULT ;

Vu les consultations pour la désignation des membres des collèges et de leurs suppléants suite aux élections municipales de 2020 ;

Vu les désignations en réponses ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission de suivi de site des sociétés MAXAM France et NEXTER Munitions,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 : composition de la commission de suivi de site (CSS)

La composition de la CSS créée pour les installations exploitées par les sociétés MAXAM France et NEXTER Munitions à LA FERTÉ IMBAULT pour une durée de cinq ans à dater du 25 juin 2018, est composée comme suit :

1 - Collège « administration »

- le préfet de Loir-et-Cher ou son représentant
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile de Loir-et-Cher ou son représentant
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire (DREAL) ou son représentant, chargé de l'inspection des installations des sociétés MAXAM France et NEXTER Munitions.
- le directeur départemental des territoires (DDT) de Loir-et-Cher ou son représentant,
- le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'entreprise, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Centre (DIRECCTE) ou son représentant.

2 - Collège « collectivités territoriales »

- un membre du conseil municipal titulaire et un suppléant représentant la commune de LA FERTÉ IMBAULT
- un membre du conseil municipal titulaire et un suppléant représentant la commune de MARCILLY EN GAULT
- un membre du conseil municipal titulaire et un suppléant représentant la commune de SAINT-VIÂTRE
- un membre du conseil municipal titulaire et un suppléant représentant la commune de SALBRIS
- un membre du conseil municipal titulaire et un suppléant représentant la commune de SELLES-SAINT-DENIS
- un membre du conseil communautaire titulaire et un suppléant représentant la communauté de communes de La Sologne des Étangs
- Un membre du conseil communautaire titulaire et un suppléant représentant la communauté de communes de La Sologne des Rivières.

3 - Collège « exploitant »

Pour la société MAXAM France

- M. Hernando ESPINOSA, directeur général de la société MAXAM France, titulaire

Pour la société NEXTER Munitions

- M. Hervé LEBRETON, chef d'établissement, titulaire
- M. Cédric ROUANET, responsable prévention des risques environnement, titulaire
- Mme Tiphaine EMO, ingénieur environnement, titulaire
- M. Luc LEGENDRE, responsable rédaction études de sécurités, suppléant
- Mme Marine RENOIRE, ingénieur de prévention des risques, suppléante
- M. Charles SCAGLIOLA, responsable moyens généraux, suppléant.

4 - Collège « salarié »

Pour la société MAXAM France

- M. Gérard SIVOYON, membre du CHSCT, titulaire

Pour la société NEXTER Munitions

- M. Patrick SABATHIER, secrétaire du Comité Social et Économique (CSE), titulaire
- M. Jean-Paul MARTIN, secrétaire de la Commission Santé, Sécurité et condition de Travail (CSSCT), titulaire
- M. Nicolas FREBAULT, membre du CSE, titulaire
- Mme Virginie CHARLOT, membre de la CSSCT, suppléante
- M. Yan BRUN, membre de la CSSCT, suppléant
- M. Sylvain PESSIOT, membre du CSE, suppléant.

5 - Collège « riverains »

- Mme Brigitte BILLAUT, domiciliée « La Plaine » à La Ferté-Imbault, titulaire
- M. Jean LEMAIRE, domicilié « Faverolles » à La Ferté-Imbault, titulaire
- M. Dominique NORGUET, domicilié « Le Vieux Filatre » à La Ferté-Imbault, titulaire

Article 2 : présidence de la CSS

La commission de suivi de site est présidée par un de ses membres nommé par le préfet sur proposition de la commission ou à défaut, par le préfet ou son représentant en application de l'article R.125-8-1 du code de l'environnement.

Article 3 : missions de la CSS

la commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 1 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations ; il est, en particulier associé à la modification éventuelle des plans de prévention des risques technologiques des établissements, approuvés le 16 mai 2013 pour NEXTER Munitions et le 18 juillet 2013 pour MAXAM France par le préfet de Loir-et-Cher.

- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 4 : fonctionnement de la CSS

Le fonctionnement de la commission est défini conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R.512-19 ou du premier alinéa de l'article D.125-31 est de droit.

Lorsque la commission est obligatoirement consultée pour avis, un vote est organisé. Chacun des cinq collèges y bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des membres de la commission peut mandater l'un des membres pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir un mandat au plus.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

La voix du président est prépondérante pour les avis et décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 5 : information des membres par l'exploitant

Les sociétés MAXAM France et NEXTER Munitions adressent au moins une fois par an au préfet un bilan qui comprend, en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-9 du code de l'environnement ;
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code susvisé, ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales, membres de la commission, informent celle-ci des changements en cours ou projets pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 6 : abrogation des dispositions antérieures

l'arrêté préfectoral n°41-2019-04-24-001 portant modification de la commission de suivi des sites exploités par les sociétés MAXAM France et NEXTER Munitions est abrogé.

Article 7 : publicité

Copie du présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site. Il sera affiché en mairies de LA FERTE-IMBAULT, MARCILLY-EN-GAULT, SAINT-VIATRE, SALBRIS et SELLES-SAINT-DENIS pendant une durée minimale d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **12 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nicolas HAUPTMANN

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr.cedex 1.

5 / 5

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

41-2021-03-03-001

Arrêté portant autorisation de destruction par un lieutenant
de l'ovétoire des animaux de spécimens d'espèces non
domestiques mettant en danger la sécurité publique dans le
département de Loir-et-Cher



**Arrêté n°
portant autorisation de destruction par un lieutenant de louveterie des animaux de
spécimens d'espèces non domestiques mettant en danger la sécurité publique dans le
département de Loir-et-Cher**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

Vu le décret du 15 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 et la circulaire TREL1920462N du 16 juillet 2019 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2020 nommant les lieutenants de louveterie dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Considérant la demande présentée le 16 octobre 2020 par Monsieur Jacques BOUCHET, lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription n°11, signalant la présence récurrente d'animaux de spécimens d'espèces non domestiques retenus captifs entre des linéaires de grillage au niveau des emprises routières sur le territoire de sa circonscription ;

Considérant les risques que ces animaux sont susceptibles d'engendrer des collisions routières ;

Considérant que ces animaux sont susceptibles de représenter un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant la nécessité de procéder dans les plus brefs délais à la destruction de ces animaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jacques BOUCHET, lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription n°11, est autorisé, à titre individuel au titre de ses missions particulières, de procéder à la destruction de tout spécimen d'espèces non domestiques représentant un danger grave et immédiat pour la sécurité publique dans le département de Loir-et-Cher, en tout temps et sur l'ensemble du territoire de sa circonscription.

Article 2 : Les animaux détruits seront, soit remis au service public de l'équarrissage, soit partagés à la seule diligence du lieutenant de louveterie. En fonction de l'espèce et de la destination, les destinataires de la venaison seront préalablement informés du risque de trichine lié à la consommation de cette viande.

Article 3 : A l'issue de chaque intervention, le lieutenant de louveterie adressera sans délai un bilan détaillé de l'opération à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher. La destination des animaux sera précisée dans ce compte-rendu.

Article 4 : Le bilan de l'intervention sera consigné dans le carnet d'intervention annuel propre à chaque lieutenant de louveterie. Ce carnet sera renvoyé à la direction départementale des territoires à la fin de chaque année cynégétique.

Article 5 : Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 6 : La Sous-Préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'ensemble des maires des communes de la circonscription n°11, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, au président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher ainsi qu'au lieutenant de louveterie concerné.

Fait à Blois, le 3 mars 2021

L'adjoint au chef du Service Eau et Biodiversité,



Olivier POITE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

41-2021-03-10-002

Arrêté portant dérogation d'affectation de la subvention au titre de la dotation politique de la ville (DPV) à la Ville de Blois - exercices 2016 et 2017



ARRÊTÉ

**Portant dérogation d'affectation de la subvention au titre de
la dotation politique de la ville (DPV) à la
Ville de Blois - Exercices 2016 et 2017**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu les articles L.2334-40, L.2334-41, R.2334-36 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au pouvoir de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016, modifié par arrêté du 19 septembre 2018, attribuant une subvention d'un montant de 638 756 € au titre de la dotation politique (DPV) à la Ville de Blois pour financer la réhabilitation du gymnase Marcel Cerdan et du complexe sportif Moussa Traoré ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2017, modifié par arrêté du 25 septembre 2019, attribuant une subvention d'un montant de 574 880 € au titre de la dotation politique (DPV) à la Ville de Blois pour financer la réhabilitation du gymnase Marcel Cerdan et du complexe sportif Moussa Traoré - 2ème tranche de travaux,

Vu le courrier du maire de Blois en date du 11 décembre 2020 sollicitant l'affectation des deux DPV 2016 et 2017 sur la seule opération de réhabilitation du complexe sportif Moussa Traoré,

Considérant que ce projet répond aux objectifs, aux axes stratégiques et au programme d'actions définis et inscrits dans le contrat de ville,

Considérant la politique de réhabilitation des équipements sportifs exposée par la Ville de Blois impliquant une priorisation des opérations de travaux, organisés de façon successive afin de ne pas fermer deux équipements simultanément,

Considérant les programmations globales de travaux menés par la Ville de Blois et notamment les réhabilitations thermiques lourdes mobilisant fortement les services municipaux selon les priorités de la municipalité,

Considérant les retards découlant d'une part, de la nécessité de réaliser des diagnostics complémentaires sur la structure du complexe sportif et d'autre part, des effets de la crise sanitaire ayant perturbé les différents calendriers de mise en œuvre des opérations,

Considérant le démarrage des travaux de l'opération de réhabilitation du gymnase Cerdan qui se trouve en conséquence reporté en juillet 2022,

Considérant la réévaluation du coût du programme de travaux pour l'opération de réhabilitation du complexe sportif Moussa Traoré, couplée aux problématiques structurelles du bâtiment,

.../...

Considérant la nécessité de maintenir l'équilibre économique du projet et des finances de la commune, conciliant les faits exposés, conduisant à regrouper les DPV 2016 et 2017 sur la seule réhabilitation du complexe sportif Moussa Traoré, dont le montant de la dépense subventionnable s'élève à 3 558 333€ HT,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dotation politique de la ville (DPV) attribuée à la ville de Blois en 2016 et en 2017 est affectée à la seule opération de :

Réhabilitation du complexe sportif Moussa Traoré,

Cette subvention d'un montant cumulé de 1 213 636 euros représente 34,1069 % d'une dépense subventionnable hors taxe de 3 558 333 euros.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 est modifié comme suit :

La subvention au titre de la dotation politique de la ville (DPV) pour 2016, d'un montant de **638 756 euros**, attribuée à la ville de Blois est affectée à l'opération :

Réhabilitation du complexe sportif Moussa Traoré

Ce montant représente **17,951 %** d'une dépense subventionnable hors taxe de 3 558 333 euros.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 05 octobre 2017 est modifié comme suit :

La subvention au titre de la dotation politique de la ville (DPV) pour 2017, d'un montant de **574 880 euros**, attribuée à la ville de Blois est affectée à l'opération:

Réhabilitation du complexe sportif Moussa Traoré

Ce montant représente **16,1559 %** d'une dépense subventionnable hors taxe de 3 558 333 euros.

Article 4 :

Il est dérogé à l'article R.2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit que le taux de subvention ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la Ville de Blois.

Article 6 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421 - 5 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - 1 place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur (DGCL) - place Beauvau - 75800 PARIS cedex 8

.../...

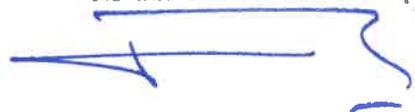
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 10 MARS 2021
Le Préfet de Loir-et-Cher,

François PESNEAU

41-2021-03-04-003

Arrêté portant enregistrement de l'exploitation d'un
méthaniseur par la SAS BIOGAZMER à MER



Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ N°

**Portant enregistrement de l'exploitation d'un méthaniseur par la SAS BIOGAZMER
au lieu-dit « La Pierre Bataille » à MER (41500)**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et en particulier la rubrique 2781 avec la création d'un seuil enregistrement ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu la demande présentée le 20 mars 2020 par la société SAS BIOGAZMER dont le siège social est situé 17 Chemin des soldats à COURBOUZON (41500) pour l'enregistrement d'installations de méthanisation (rubriques 2781 de la nomenclature des installations classées) au lieu-dit « La Pierre Bataille » à MER (41500) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu la demande de compléments au dossier du 29 mai 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu les compléments apportés au dossier déposés par la SAS BIOGAZMER les 26 août 2020, 3 septembre 2020 et 6 octobre 2020 ;

Vu le rapport de recevabilité du dossier de demande d'enregistrement de l'inspecteur des installations classées du 15 octobre 2020 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de MER sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-11-23-002 du 23 novembre 2020 organisant la consultation du public du 14 décembre 2020 au 11 janvier 2021 ;

Vu les observations du public ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés d'AVARAY, de CONCRIERS, COURBOUZON, JOSNES, LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE, LA MADELEINE-VILLEFROUIN, LE PLESSIS-L'ECHELLE, LESTIOU, LORGES, MAVES, MER, MULSANS, ROCHES, SAINT-LAURENT-NOUAN, SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE, SERIS, SUEVRES, TALCY, VILLEXANTON, BEAUGENCY et TAVERS ;

Vu le rapport du 23 février 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'exploitation en cultures céréalières ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures d'évitement et de réduction des risques décrites dans le dossier ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant par ailleurs que l'absence d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que le pétitionnaire a été informé des termes du présent arrêté et n'a pas formulé d'observations dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SAS BIOGAZMER, représentée par M. GENTY Jérôme, dont le siège social est situé 17 Chemin des soldats à COURBOUZON (41500), faisant l'objet de la demande susvisée du 20 mars 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu-dit « La Pierre Bataille » à MER. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise l'enregistrement d'une installation de méthanisation classée sous la rubrique 2781.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2781-1b	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Méthanisation de matières végétales brutes ou des résidus végétaux	61,9 T/j

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
MER (41500)	000 YW 0039 000 YW 0040	La Pierre Bataille

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 mars 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables présentées article 1.5.1.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'exploitation de cultures céréalières.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 août 2010 relatif à aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. NOTIFICATION - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir et Cher, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le maire de MER et les maires des communes d'AVARAY, de CONCRIERS, COURBOUZON, JOSNES, LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE, LA MADELEINE-VILLEFROUIN, LE PLESSIS-L'ÉCHELLE, LESTIOU, LORGES, MAVES, MULSANS, ROCHES, SAINT-LAURENT-NOUAN, SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE, SERIS, SUEVRES, TALCY, VILLEXANTON, BEAUGENCY et TAVERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le - 4 MARS 2021

Le préfet,



François PESNEAU

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus aux 1° et 2° susvisés.

41-2021-03-04-009

Arrêté portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative à l'encontre de la société GARAGE DE L'ARCHE pour le centre VHU qu'elle exploite à ROMORANTIN-LANTHENAY



ARRÊTÉ N°

**portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
GARAGE DE L'ARCHE, impasse de l'arche à ROMORANTIN-LANTHENAY**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-2, L. 541-3, L. 541-22 et R. 543-162 ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, transmis à l'exploitant par courrier du 30 décembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant le 7 janvier 2021 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 17 décembre 2020 l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté les faits suivants :

- la société GARAGE DE L'ARCHE exploite un centre VHU en défaut d'agrément.

Considérant que l'exploitation d'un centre VHU, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 17 décembre 2020, est soumise à un agrément préfectoral en application des articles L. 541-22 et R. 543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que la société GARAGE DE L'ARCHE ne peut se prévaloir d'un tel agrément ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement de mettre en demeure la société GARAGE DE L'ARCHE de régulariser sa situation administrative ;

Considérant qu'un projet du présent arrêté a été transmis à l'exploitant par courrier du 7 janvier 2021, assorti d'un délai de 10 jours pour présenter ses observations, conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'observations adressées par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société GARAGE DE L'ARCHE de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 – La société GARAGE DE L'ARCHE exploitant une installation d'entreposage et de démontage de VHU sise impasse de l'arche à ROMORANTIN-LANTHENAY est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'agrément complet « centre VHU » en préfecture,
- soit en cessant ses activités d'entreposage et de démontage de VHU.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les six mois**,
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé **dans un délai de six mois**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du I de l'article L. 541-3 du même code.

Article 3 – Le présent arrêté sera :

- notifié à la société GARAGE DE L'ARCHE par lettre recommandée avec accusé de réception,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher,
- publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie en sera adressée :

- au maire de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- à la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de ROMORANTIN-LANTHENAY, la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le **04 MARS 2021**

Le préfet,


François PESNEAU

Délais et voies de recours en page suivante

.2 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Téi. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

41-2021-03-04-008

Arrêté portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative et mesures conservatoires à l'encontre de la société AUTOMOBILES CHAUMONTAISES pour le centre VHU qu'elle exploite à CHAUMONT SUR LOIRE



Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ n°

**portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et mesures conservatoires
Installations classées pour la protection de l'environnement
Garage « AUTOMOBILES CHAUMONTAISES » à CHAUMONT-SUR-LOIRE, lieu-dit « La Doublinière »,
centre VHU**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 512-3, L. 514-5, R. 511-9 et son annexe (nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), L. 541-22 et R. 543-162 ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 28 décembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant le 7 janvier 2021 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 17 décembre 2020 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la société AUTOMOBILES CHAUMONTAISES exploite un centre VHU au lieu-dit « La Doublinière » à CHAUMONT-SUR-LOIRE, avec une cinquantaine de véhicules légers occupant une surface d'environ 1 200 m²,
- l'exploitant ne dépollue pas systématiquement les véhicules hors d'usage préalablement à leur démontage,
- les VHU non-dépollués, moteurs démontés et autres pièces graisseuses ne sont pas entreposés sur une aire imperméabilisée. Aucun dispositif ne permet de collecter et de traiter les eaux de ruissellement souillées ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- **2712-1** : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.

Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : **Enregistrement** ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 17 décembre 2020, relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société AUTOMOBILES CHAUMONTAISES de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que lors de la visite du 17 décembre 2020 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

« La société AUTOMOBILES CHAUMONTAISES entrepose et démonte des véhicules hors d'usage » ;

Considérant que l'exploitation d'un centre VHU, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 17 décembre 2020, est soumise à un agrément préfectoral en application des articles L. 541-22 et R. 543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que la société AUTOMOBILES CHAUMONTAISES ne peut se prévaloir d'un tel agrément ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement de mettre en demeure la société AUTOMOBILES CHAUMONTAISES de régulariser sa situation administrative ;

Considérant qu'un projet du présent arrêté a été transmis à l'exploitant par courrier du 7 janvier 2021, assorti d'un délai d'un mois pour présenter ses observations, conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'observations adressées par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société AUTOMOBILES CHAUMONTAISES en situation irrégulière, et notamment :

- un risque de pollution des sols, non imperméabilisés, tant par les fluides issus des véhicules hors d'usage (VHU), que par le lessivage des carcasses et pièces souillées par les eaux météoriques,
- un risque d'incendie difficile à maîtriser en raison de l'encombrement du site et de la présence abondante de végétation ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société AUTOMOBILES CHAUMONTAISES et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à la société AUTOMOBILES CHAUMONTAISES ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations

Article 1.1 – La société AUTOMOBILES CHAUMONTAISES exploitant une installation d'entreposage et de démontage de VHU sise au lieu-dit « La Doublinière » à CHAUMONT-SUR-LOIRE est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier complet et régulier de demande d'enregistrement en préfecture,
- soit en cessant ses activités relevant de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

2 / 5

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les douze mois** à compter de la notification du présent arrêté et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement,
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé **dans un délai de douze mois**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 1.2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1.1 et 1.2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément aux articles L. 171-7 (*enregistrement*) et L. 541-3 (*agrément*) du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 (*enregistrement*) et du I de l'article L. 541-3 (*agrément*) du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 2 – Mesures conservatoires

La société AUTOMOBILES CHAUMONTAISES, exploitant une installation d'entreposage de VHU sise au lieu-dit « La Doublinière » à CHAUMONT-SUR-LOIRE doit se conformer aux prescriptions imposées par les articles suivants.

Article 2.1 – La société AUTOMOBILES CHAUMONTAISES ne doit plus recevoir de déchets sur l'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} du présent arrêté à compter de la date de sa notification jusqu'à la régularisation de sa situation administrative.

Article 2.2 – En vue de protéger les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, la société AUTOMOBILES CHAUMONTAISES évacue ou fait évacuer les déchets suivants dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- tous les déchets dangereux entreposés sur le site,
- les déchets d'équipements électriques ou électroniques,
- les pneumatiques usagés,
- les véhicules hors d'usage.

Ces déchets sont dirigés vers des installations dûment autorisées et agréées en vue de leur traitement. Les documents attestant de la bonne gestion de ces déchets sont communiqués dès leur réception à l'inspection des installations classées.

Article 2.3 – En vue de protéger les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, la société AUTOMOBILES CHAUMONTAISES entrepose les moteurs, les pièces susceptibles de contenir des fluides, les pièces métalliques enduites de graisses, les huiles, produits pétroliers ou produits chimiques dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention.

Cette disposition est mise en œuvre dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.4 – En vue de protéger les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, la société AUTOMOBILES CHAUMONTAISES fait réaliser dans un délai de six mois un diagnostic environnemental visant à caractériser l'impact de ses activités sur les sols et les eaux souterraines. Ce diagnostic comprend a minima :

- une analyse historique du site,
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution au droit du site étudié,
- des prélèvements de sols, répartis sur l'ensemble du site, analysés sur les paramètres pertinents au regard de l'activité exercée.

3 / 5

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Le diagnostic devra se positionner sur la compatibilité entre l'état des milieux et leurs usages.

Article 3 – Le présent arrêté sera :

- notifié à la société AUTOMOBILES CHAUMONTAISES par lettre recommandée avec accusé de réception,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher,
- publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie en sera adressée :

- au maire de CHAUMONT-SUR-LOIRE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de CHAUMONT-SUR-LOIRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le **04 MARS 2021**

Le préfet,



François PESNEAU

Délais et voies de recours en page suivante

4 / 5

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

41-2021-03-12-003

Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de l'ancien centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SUEZ Recyclage et Valorisation (RV) Centre-Ouest (ex SITA) à Valencisse (Orchaise)



Arrêté N°

portant modification de la composition de la commission de suivi de l'ancien centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SUEZ Recyclage et Valorisation (RV) Centre-Ouest (ex SITA) à Valencisse (Orchaise)

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1 à L.125-8, R.125-2 à R.125-8-5 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2004 autorisant la société SITA Centre Centre-Ouest à exploiter une station de transit de déchets d'emballages ménagers à Orchaise, commune déléguée de Valencisse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-87-4 du 27 mars 2008 autorisant la société SITA à exploiter un centre temporaire de transit de déchets non dangereux dans l'emprise du centre de stockage d'Orchaise, commune déléguée de Valencisse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-290-3 du 16 octobre 2008 relatif à la composition de la commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés d'Orchaise, commune déléguée de Valencisse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-176-35 du 25 juin 2010 portant cessation des activités dudit centre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-11-22-002 du 22 novembre 2018 portant renouvellement de la commission de suivi de site de l'ancien centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SUEZ Recyclage et Valorisation (RV) Centre-Ouest à Orchaise, commune déléguée de Valencisse ;

Vu les consultations pour la désignation des membres des collèges et de leurs suppléants suite aux élections municipales de 2020,

Vu les désignations en réponses,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission de suivi de site de la société SUEZ Recyclage et Valorisation (RV) Centre Centre-Ouest.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 : composition de la commission de suivi de site (CSS)

La composition de la CSS créée pour l'établissement que la société SUEZ Recyclage et Valorisation Centre-Ouest exploite à Valencisse pour une durée de cinq ans à dater de son renouvellement soit le 22 novembre 2018, est composée comme suit :

1 - Collège « administration »

- le préfet de Loir-et-Cher ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire (DREAL) ou son représentant, chargé de l'inspection des installations de la société SUEZ Recyclage et Valorisation Centre-Ouest
- le directeur départemental des territoires (DDT) de Loir-et-Cher ou son représentant
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire (ARS) ou son représentant

2 - Collège « collectivités territoriales »

- un membre du conseil municipal titulaire et un suppléant représentant la commune de Valencisse.

3 - Collège « exploitant »

- M. Nicolas TRESNI et Mme Charlotte COLAS en tant que titulaires et M. ERTUS en tant que suppléant.

4 - Collège « salarié »

- Mme Blandine NOTTIN en tant que titulaire.

5 - Collège « associations ou riverains »

Pour les associations :

- Mme Nicole COMBREDT en tant que titulaire et M. Jean-Michel GOUGIS en tant que suppléant, représentant le comité départemental de la protection de la nature et de l'environnement (CDPNE)

Pour les riverains:

- M. Robert BEAUVOIR
- M. Philippe FLORENCE

Personnalités qualifiées :

- Le président du conseil départemental ou son représentant.

Article 2 : présidence de la CSS

La commission de suivi de site est présidée par un de ses membres nommé par le préfet sur proposition de la commission ou à défaut, par le préfet ou son représentant en application de l'article R.125-8-1 du code de l'environnement.

Article 3 : missions de la CSS

la commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 1 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations ;

- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et les problèmes posés en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

Article 4 : fonctionnement de la CSS

Le fonctionnement de la commission est défini conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R.512-19 ou du premier alinéa de l'article D.125-31 est de droit.

Lorsque la commission est obligatoirement consultée pour avis, un vote est organisé. Chacun des cinq collèges y bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des membres de la commission peut mandater l'un des membres pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir un mandat au plus.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

La voix du président est prépondérante pour les avis et décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 5 : information des membres par l'exploitant

La commission est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation de traitement des déchets fait l'objet, en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement ;
- des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que les mesures prises par le préfet en application de ce même article ;
- la société SUEZ Recyclage et Valorisation Centre-Ouest adresse, au moins une fois par an, au préfet le document défini à l'article R.125-2 du code de l'environnement.

Article 6 : abrogation des dispositions antérieures

l'arrêté préfectoral n°41-2018-11-22-002 du 22 novembre 2018 portant renouvellement de la commission de suivi de site de l'ancien centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SUEZ Recyclage et Valorisation Centre-Ouest à Orchaise, commune déléguée de Valencisse est abrogé.

Article 7 : publicité

Copie du présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site. Il sera affiché à la mairie de Valencisse une durée minimale d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **12 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nicolas HAUPTMANN

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr.cedex 1.

41-2021-03-08-002

Arrêté portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture d'amphibiens au LEGTA de VENDOME (Suivi du Bois de l'Oratoire)



**ARRETE PREFECTORAL n°
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées
(amphibiens) au profit des enseignants en biologie-écologie et en aménagement et d'un
groupe d'étudiants référents du BTSA « gestion et protection de la nature » du LEGTA de
VENDOME
Suivi du Bois de l'Oratoire à Vendôme.**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 18 décembre 2020, présentée par Mme le proviseur du Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole de Vendôme et Laurence BOURDIN, Richard LE MOIGN, Fabien CERISIER, enseignants en matières techniques,
- Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 1^{er} mars 2021,

1 / 4

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Centre-Val de Loire en date du 1^{er} mars 2021,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire avec transfert hors de l'axe routier puis relâcher sur la zone de reproduction, d'espèces d'amphibiens protégées présentes dans le département du Loir-et-Cher, (à l'exception du Sonneur à ventre jaune et des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié), à des fins scientifiques, dans le cadre d'un projet pédagogique déjà conduit en 2015, 2016, 2017 et 2019,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'amphibiens dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant la qualification des demandeurs et les objectifs pédagogiques et scientifiques poursuivis,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

A R R E T E

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Les bénéficiaires de la dérogation sont les enseignants en biologie-écologie et en aménagement ainsi qu'un groupe d'étudiants référents en BTSA « gestion et protection de la nature » du Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole de VENDOME – Rue de la Vallée du Loir – B.P. 106 – 41100 AREINES dont les noms figurent ci-dessous :

Nom	Fonction
Laurence BOURDIN	Enseignante en aménagement
Fabien CERISIER	Enseignant en biologie-écologie
Richard LE MOIGN	Enseignant en aménagement
Amélie CHATELAIN	Enseignante en aménagement
Emeline FAY	Enseignante en aménagement
Virginie GUILLEMIN	Enseignante en biologie-écologie
Fanny DE LEMOS	Enseignante en biologie-écologie
Denis LIMOUSIN	Enseignant en biologie-écologie
Coralie CALES	Etudiante en BTSA gestion protection de la nature 1ère année
Bérénice DANIELOU	Etudiante en BTSA gestion protection de la nature 1ère année
Bastien HUCK	Etudiant en BTSA gestion protection de la nature 1ère année
Anissa JENECOURT	Etudiante en BTSA gestion protection de la nature 1ère année
Faustine JOHANNET	Etudiante en BTSA gestion protection de la nature 1ère année
Clément RIMBERT	Etudiant en BTSA gestion protection de la nature 1ère année
Audrey SUET	Etudiante en BTSA gestion protection de la nature 1ère année
Camille VANTHOURENHOUT	Etudiante en BTSA gestion protection de la nature 1ère année
Théo CANIZARES	Etudiant en BTSA gestion protection de la nature 2ème année
Théo HURTREL	Etudiant en BTSA gestion protection de la nature 2ème année
Léonie MENAGER	Etudiante en BTSA gestion protection de la nature 2ème année
Lucile MICHAUD	Etudiante en BTSA gestion protection de la nature 2ème année

2 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Aglaé PIZZATO	Etudiante en BTSA gestion protection de la nature 2ème année
Alexis TEXEREAU	Etudiant en BTSA gestion et protection de la nature 2ème année
Alex TREMBLAIS	Etudiant en BTSA gestion protection de la nature 2ème année
Valentin VALLEE	Etudiant en BTSA gestion protection de la nature 2ème année

Toute personne placée sous leur autorité bénéficie de la dérogation dans les mêmes conditions sous réserve de la présence de ces derniers.

Article 2 : Nature de la dérogation

Les personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur la zone de reproduction, de toutes les espèces d'amphibiens protégées d'amphibiens présentes dans le département de Loir-et-Cher (à l'exception du sonneur à ventre jaune et des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié).

Les captures s'effectueront dans le cadre d'un projet pédagogique, qui contribuera à la sauvegarde de spécimens par évitement de collisions avec les véhicules lors des traversées de route en période de migration ainsi qu'à la réalisation d'inventaires quantitatifs.

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les spécimens seront prélevés dans le département du Loir-et-Cher, sur la commune de VENDOME. Ils seront capturés manuellement, ou à l'aide de pièges amphi-capt. L'installation de pièges barrière et de seaux afin d'orienter les trajets de migration est également prévue. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée (lampe frontale pour suivi nocturne).

Afin d'éviter une mortalité routière importante lors des flux migratoires, après capture, les spécimens seront transférés hors de l'axe routier puis relâchés sur la zone de reproduction.

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- les pièges devront être disposés de façon à éviter tout risque de noyade pour les individus capturés et devront être relevés au plus tard le lendemain de leur pose.
- mise en œuvre du protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France (SAF) afin de limiter la dissémination de la Chytriomycose et autres maladies pathogènes lors des interventions sur le terrain,
- les espèces allochtones qui pourraient être capturées devront être détruites.

Article 4 : Mesures de suivi

Le bilan de l'opération, précisant notamment les résultats des inventaires devront être adressés :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,
- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 BLOIS Cédex.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

L'autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 mai 2021.

3 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

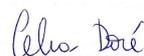
Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

Article 8 : Publication - notification

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à Mme la Provisoire du LEGTA de VENDOME, à Mme Laurence BOURDIN, MM. Richard LEMOING et Fabien CERISIER, enseignants référents, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique et au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 8 mars 2021

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La Cheffe d'Unité,



Célia DORE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – Paroi Sud/Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

41-2021-03-08-003

Arrêté portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture d'amphibiens au LEGTA de VENDOME (Suivi des mares de La-Chapelle-Enchérie)



**ARRETE PREFECTORAL n°
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture
d'espèces animales protégées d'amphibiens au profit des enseignants en biologie-écologie et
en aménagement et d'un groupe d'étudiants référents du BTS « Gestion et Protection de la
nature » du LEGTA de VENDOME**

Suivi des mares de La-Chapelle-Enchérie

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 11 décembre 2020, présentée par Anaïs RULLIER, Camille BODIN et Servane RENOUE, étudiants en 2ème année de BTS « Gestion et Protection de la Nature » au LEGTA de VENDOME,
- Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 1^{er} mars 2021,

1 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Centre-Val de Loire en date du 1^{er} mars 2021,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire avec relâcher sur place des espèces d'amphibiens protégées présentes dans le département du Loir-et-Cher, (à l'exception du Sonneur à ventre jaune et des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié), dans le cadre de la réalisation d'inventaires de populations d'amphibiens et de biodiversité des mares,

Considérant que ces actions contribueront à l'amélioration de la connaissance de la biodiversité régionale sur les amphibiens,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'amphibiens dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant la qualification des demandeurs et les objectifs pédagogiques et scientifiques poursuivis,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

A R R E T E

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Les bénéficiaires de la dérogation sont un groupe d'étudiants référents en BTSA « gestion et protection de la nature » ainsi que des enseignants référents du Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole de VENDOME – Rue de la Vallée du Loir – B.P. 106 – 41100 AREINES dont les noms figurent ci-dessous :

Nom	Fonction
Laurence BOURDIN	Enseignante en aménagement
Fabien CERISIER	Enseignant en biologie-écologie
Richard LE MOIGN	Enseignant en aménagement
Camille BODIN	Etudiante en BTSA Gestion Protection de la Nature 2 ^{ème} année
Servane RENO	Etudiante en BTSA Gestion Protection de la Nature 2 ^{ème} année
Anaïs RULLIER	Etudiante en BTSA Gestion Protection de la Nature 2 ^{ème} année

Toute personne placée sous leur autorité bénéficie de la dérogation dans les mêmes conditions sous réserve de la présence de ces derniers.

Article 2 : Nature de la dérogation

Les personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place de toutes les espèces d'amphibiens protégées présentes dans le département du Loir-et-Cher (à l'exception du sonneur à ventre jaune et des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié).

Les captures s'effectueront dans le cadre d'un projet pédagogique de participation à l'observatoire départemental des mares pour la réalisation d'inventaires sur la commune de La-Chapelle-Enchérie.

2 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les spécimens seront prélevés dans le département du Loir-et-Cher, à La-Chapelle-Enchérie. Ils seront capturés manuellement, ou à l'aide de pièges de type « amphicapt ». L'utilisation de sources lumineuses est autorisée (comptage au phare pour suivi nocturne).

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en oeuvre des mesures suivantes :

Les pièges devront être disposés de façon à éviter tout risque de noyade pour les individus capturés et devront être relevés au plus tard le lendemain de leur pose,

- mise en œuvre du protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France (SHF) afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors des interventions sur le terrain ;

- les espèces allochtones qui pourraient être capturées devront être détruites ;

Article 4 : Mesures de suivi

Le bilan des inventaires réalisés sera transmis :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,

- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 BLOIS Cédex.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

L'autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2021

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

Article 8 : Publication - notification

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à Mme la Provisoire du LEGTA de VENDOME, à Mme Laurence BOURDIN, MM. Richard LEMOING et Fabien CERISIER, enseignants référents, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique et au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 8 mars 2021

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La Cheffe d'Unité



Célia DORE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299
41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – Paroi Sud/Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

41-2021-03-04-001

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale formulée par la société CAP RECYCLAGE 41 (Groupe CHAVIGNY) pour l'exploitation d'une unité de fabrication de combustible solide de récupération à Saint Amand Longpré.



Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ n°

portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale formulée par la société CAP RECYCLAGE 41 (Groupe CHAVIGNY) pour l'exploitation d'une unité de fabrication de combustible solide de récupération à Saint-Amand-Longpré.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et suivants et R. 123-2 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 7 septembre 2020, complétée le 26 janvier 2021, par la société CAP RECYCLAGE 41 afin d'obtenir l'autorisation, au titre de la législation sur les installations classées, pour l'exploitation d'une unité de fabrication de combustible solide de récupération à Saint-Amand-Longpré ;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Centre-Val de Loire daté du 29 avril 2020 dispensant le projet d'une évaluation environnementale ;

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à la demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement, unité départementale de Loir-et-Cher du 12 février 2021 constatant la recevabilité du dossier susvisé ;

Vu la décision n° E21000022/45 du président du tribunal administratif d'Orléans du 15 février 2021 désignant monsieur Claude PITARD, cadre du ministère de l'équipement en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Considérant que les activités en cause sont soumises à autorisation et figurent dans la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'enquête publique :

Il sera procédé à une enquête publique relative aux incidences éventuelles sur l'environnement du projet présenté par la société CAP RECYCLAGE 41 en vue d'exploiter une unité de fabrication de combustible solide de récupération sur la commune de Saint-Amand-Longpré, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les communes de Nourray, Huisseau-en-Beauce et Ambloy sont concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source.

A l'issue de la procédure d'instruction, il sera statué sur le projet par arrêté d'autorisation ou de refus du préfet de Loir-et-Cher.

Article 2 – Durée de l'enquête et mise à disposition du dossier :

Le dossier constitué par le demandeur, comprenant notamment l'étude d'incidence du projet sur l'environnement et les pièces de procédure relative à cette enquête publique, sera déposé pendant un délai de 17 jours consécutifs en mairie de Saint Amand Longpré – 18 rue Jules Ferry, siège de l'enquête publique, **du 29 mars 2021 à 9h30 au 14 avril 2021 inclus à 17h00 (clôture de l'enquête)**, afin que le public puisse en prendre connaissance.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Saint-Amand-Longpré aux jours et heures suivants :

- le **lundi 29 mars 2021 de 9h30 à 12h30** ,
- le **jeudi 8 avril 2021 de 14h00 à 17h00** ,
- le **mercredi 14 avril 2021 de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête)**.

Le port du masque sera obligatoire lors des entretiens avec le commissaire enquêteur. Du gel hydroalcoolique sera mis à la disposition du public à la mairie de Saint Amand Longpré.

Par ailleurs, pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable en ligne sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » - « Enquêtes publiques ».

Des informations relatives au projet peuvent être sollicitées auprès de M. Loïc CHAVIGNY, aux coordonnées suivantes :

Tél : 06.44.16.35.61

Mail : loic.chavigny@chavigny.fr

Article 3 – Expression du public :

Le public pourra également, durant l'enquête publique, consigner ses observations sur un registre établi sur des feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, et tenu à sa disposition en mairie de Saint-Amand-Longpré, siège de l'enquête publique. Il pourra formuler ses observations aux heures habituelles d'ouverture de cette mairie.

Durant cette période, le public pourra aussi transmettre ses observations par courrier à la mairie de Saint-Amand-Longpré (18 rue Jules Ferry - 41310 Saint-Amand-Longpré), à l'attention du commissaire-enquêteur. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Les personnes qui le souhaiteront pourront également adresser leurs observations par voie électronique à la préfecture de Loir-et-Cher : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr. Ces observations seront communiquées sans délai au commissaire-enquêteur et seront mises en ligne sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » - « Enquêtes publiques ». Ces observations seront également communiquées sans délai à la mairie de Saint-Amand-Longpré pour être annexées au registre d'enquête.

Enfin, les observations écrites ou orales pourront être communiquées directement au commissaire-enquêteur lors des permanences qu'il tiendra en mairie de Saint-Amand-Longpré.

Article 4 – Mesures de publicité et d'affichage :

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet de Loir-et-Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher. Cette parution interviendra 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché dans les mairies de Saint-Amand-Longpré, Nourray, Huisseau-en-Beauce et Ambloy. Les maires de ces communes devront justifier de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher ;
- affiché par le pétitionnaire, de manière à être visible depuis la voie publique, sur chacune des voies d'accès aux terrains concernés par le projet. Cet avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 5 – Rapport et conclusions :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête mis à la disposition du public sera remis au commissaire-enquêteur.

Dans les huit jours suivant la réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur consignera, dans un document spécifique, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, il transmettra au préfet de Loir-et-Cher l'exemplaire du dossier d'enquête déposé à la mairie, siège de l'enquête, accompagné du registre d'enquête mis à la disposition du public et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Parallèlement, le commissaire-enquêteur communiquera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Orléans.

Dans l'hypothèse où ce délai de trente jours ne pourrait être respecté, il pourra être prolongé par le préfet à la demande du commissaire-enquêteur et après avis du responsable du projet.

Toute personne pourra prendre connaissance du procès-verbal de synthèse des observations, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la mairie de Saint-Amand-Longpré et à la préfecture de Loir-et-Cher (Pôle environnement et transition énergétique, Place de la République à Blois), pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher (www.loir-et-cher.gouv.fr).

Article 6 – Délibérations des communes et des communautés de communes :

Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Territoires Vendômois », les conseils municipaux des communes de Saint-Amand-Longpré, Nourray, Huisseau-en-Beauce et Ambloy seront appelés à donner leur avis sur le dossier de demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 – Diffusion :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée :

- aux maires des communes de Saint-Amand-Longpré, Nourray, Huisseau-en-Beauce et Ambloy,
- au président de la communauté d'agglomération « Territoires Vendômois »
- à la sous-préfète de Vendôme,
- au commissaire-enquêteur,
- au président du tribunal administratif d'Orléans.

Article 8 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de Vendôme, les maires de Saint-Amand-Longpré, Nourray, Huisseau-en-Beauce et Ambloy, le président de la communauté d'agglomération « Territoires Vendômois » et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **4 MARS 2021**

Le préfet,


François PESNEAU

4 / 4

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Téi : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

41-2021-03-09-002

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique unique
relative aux demandes d'autorisation environnementale
formulées par la société PANHARD DEVELOPPEMENT
à MER



Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ n°

portant ouverture d'une enquête publique unique relative aux demandes d'autorisation environnementale formulées par la société PANHARD DÉVELOPPEMENT pour l'exploitation des bâtiments A et B à usage d'entreposage situés à MER, aux permis de construire, à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, à l'autorisation de défrichement et à la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU de MER

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et suivants et R. 123-2 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu les demandes présentées le 8 juillet 2020, complétées le 3 décembre 2020 et le 15 février 2021, par la société PANHARD DÉVELOPPEMENT afin d'obtenir l'autorisation, au titre de la législation sur les installations classées, d'exploiter des bâtiments A et B à usage d'entreposage sur la commune de MER, les permis de construire, l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, l'autorisation de défrichement et la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU de MER ;

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à la demande ;

Vu les rapports de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, unité départementale de Loir-et-Cher, du 17 février 2021 constatant la recevabilité des dossiers susvisés ;

Vu la décision n° E21000008/45 du président du tribunal administratif d'Orléans du 27 janvier 2021 désignant monsieur Claude BOURDIN, chef de projets d'aménagement foncier, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n°2021-2983 du 2 mars 2021 ;

Considérant que les activités en cause sont soumises à autorisation et figurent dans la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'enquête publique :

Il sera procédé à une enquête publique unique relative aux incidences éventuelles sur l'environnement du projet présenté par la société PANHARD DÉVELOPPEMENT en vue d'exploiter des bâtiments A et B à usage d'entrepôt sur la commune de MER, aux permis de construire, à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, à l'autorisation de défrichement et à la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU de MER, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source, sont les suivantes : AVARAY, COURBOUZON, MER, SÉRIS et VILLEXANTON.

A l'issue de la procédure d'instruction, il sera statué sur le projet par arrêtés d'autorisation ou de refus du préfet de Loir-et-Cher.

Article 2 – Durée de l'enquête et mise à disposition du dossier :

Les dossiers constitués par le demandeur, comprenant notamment l'étude d'impact des effets du projet sur l'environnement et les pièces de procédure relatives à cette enquête publique, dont l'avis de l'autorité environnementale, seront déposés pendant un délai de 30 jours consécutifs en mairie de MER, siège de l'enquête publique, **du 29 mars 2021 à 9 heures au 28 avril 2021 inclus à 17 heures (clôture de l'enquête)**, afin que le public puisse en prendre connaissance.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de MER aux jours et heures suivants :

- le **lundi 29 mars 2021 de 9 heures à 12 heures,**
- le **samedi 3 avril 2021 de 9 heures à 12 heures,**
- le **vendredi 9 avril 2021 de 9 heures à 12 heures,**
- le **jeudi 15 avril 2021 de 14 heures à 17 heures,**
- le **mercredi 28 avril 2021 de 14 heures à 17 heures (clôture de l'enquête).**

Le port du masque sera obligatoire lors des entretiens avec le commissaire enquêteur. Du gel hydroalcoolique sera mis à la disposition du public à la mairie de MER.

De plus, pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable en ligne sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » – « Enquêtes publiques ».

Une version dématérialisée de ces dossiers sera également mise à la disposition du public en mairie d'AVARAY, COURBOUZON, MER, SÉRIS et VILLEXANTON.

Le public pourra également obtenir des informations sur le projet auprès de madame Sylvie MICELI, maître d'ouvrage déléguée, aux numéros de téléphone suivants : 01 42 56 41 15 ou 06 19 84 95 57 ou par mail : sylvie.miceli@panhardgroupe.com

Article 3 – Expression du public :

Le public pourra également, durant l'enquête publique, consigner ses observations sur un registre établi sur des feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, et tenu à sa disposition en mairie de MER, siège de l'enquête publique. Il pourra formuler ses observations aux heures habituelles d'ouverture de cette mairie.

Durant cette période, le public pourra aussi transmettre ses observations par courrier à la mairie de MER (9 route Nationale – 41500), à l'attention du commissaire enquêteur. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Les personnes qui le souhaiteront pourront également adresser leurs observations par voie électronique à la préfecture de Loir-et-Cher : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr. Ces observations seront communiquées sans délai au commissaire enquêteur et seront mises en ligne sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » – « Enquêtes publiques ». Ces observations seront également communiquées sans délai à la mairie de MER pour être annexées au registre d'enquête.

Enfin, les observations écrites ou orales pourront être communiquées directement au commissaire enquêteur lors des permanences qu'il tiendra en mairie de MER.

Article 4 – Mesures de publicité et d'affichage :

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet de Loir-et-Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher. Cette parution interviendra 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché dans les mairies d'AVARAY, COURBOUZON, MER, SÉRIS et VILLEXANTON. Les maires de ces communes devront justifier de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher ;
- affiché par le pétitionnaire, de manière à être visible depuis la voie publique, sur chacune des voies d'accès aux terrains concernés par le projet. Cet avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 5 – Rapport et conclusions :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête mis à la disposition du public sera remis au commissaire enquêteur.

Dans les huit jours suivant la réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, il transmettra au préfet de Loir-et-Cher l'exemplaire du dossier d'enquête déposé à la mairie de MER, siège de l'enquête, accompagné du registre d'enquête mis à la disposition du public et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Parallèlement, le commissaire enquêteur communiquera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Orléans.

Dans l'hypothèse où ce délai de trente jours ne pourrait être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le préfet à la demande du commissaire enquêteur et après avis du responsable du projet.

Toute personne pourra prendre connaissance du procès-verbal de synthèse des observations, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la mairie de MER et à la préfecture de Loir-et-Cher (Pôle environnement et transition énergétique, Place de la République à Blois), pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher (www.loir-et-cher.gouv.fr).

Article 6 – Délibérations des communes et des communautés de communes :

Le conseil communautaire de Beauce – Val de Loire, les conseils municipaux d'AVARAY, COURBOUZON, MER, SÉRIS et VILLEXANTON seront appelés à donner leur avis sur les dossiers de demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 – Diffusion :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée :

- aux maires d'AVARAY, COURBOUZON, MER, SÉRIS et VILLEXANTON,
- au président de la communauté de communes Beauce – Val de Loire,
- au commissaire enquêteur,
- au président du tribunal administratif d'ORLÉANS.

Article 8 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les maires d'AVARAY, COURBOUZON, MER, SÉRIS et VILLEXANTON, le président de la communauté de communes Beauce – Val de Loire et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **9 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

41-2021-03-10-003

Arrêté portant ouverture d'enquête publique unique
préalable à la réalisation des travaux
faisant l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général sur le
territoire des communes concernées par le Contrat
Territorial sur les Milieux Aquatiques des bassins versants
de la Sauldre et de la Rère, porté par le Syndicat Mixte
d'Aménagement du Bassin de la Sauldre



ARRÊTÉ N°

**portant ouverture d'enquête publique unique préalable à la réalisation des travaux
faisant l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général sur le territoire des communes concernées
par le Contrat Territorial sur les Milieux Aquatiques des bassins versants de la Sauldre et de la Rère,
porté par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.215-13, R.123-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique ;

Vu l'avis favorable du service instructeur au dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau et DIG en date du 08 février 2021 ;

Vu la décision n° E21000030/45 du 02 mars 2021 du Président du Tribunal Administratif d'Orléans désignant Monsieur Jean-Louis HAYN, commissaire enquêteur ;

Considérant l'objectif du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne pour l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau de la Sauldre et de la Rère à l'horizon 2016-2021 ;

Considérant que les actions prévues dans le cadre des travaux de la DIG sont conformes aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet et lieu de l'enquête publique

À la demande du responsable du projet - le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre (SMABS), il est procédé à une enquête publique unique sur le territoire des communes suivantes concernées par le Contrat Territorial sur les Milieux Aquatiques des bassins versants de la Sauldre et de la Rère :

Billy, Châtres-sur-Cher, La Ferté-Imbault, Langon, Gièvres, Gy-en-Sologne, Loreux, Pruniers-en-Sologne, Romorantin-Lanthenay, Salbris, Selles-Saint-Denis, Selles-sur-Cher et Villeherviers.

Cette enquête publique de 34 jours consécutifs aura lieu du jeudi 1^{er} avril 2021 à 09h00 au mardi 04 mai 2021 à 17h00 (clôture de l'enquête) et relative à :

- la Déclaration d'Intérêt Général des travaux (article L.211-7 du code de l'environnement) du Contrat Territorial sur les Milieux Aquatiques des bassins versants de la Sauldre et de la Rère porté par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après avis de l'autorité organisatrice, prolonger l'enquête pour une durée maximum de 30 jours dans les conditions fixées par l'article L.123-6 du code de l'environnement.

Le préfet de Loir-et-Cher est chargé d'organiser l'enquête publique.

Ces travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques qui font l'objet de cette enquête publique sont portés par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre.

Compte tenu de l'épidémie de covid-19, cette enquête publique se fera dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique.

Article 2 : Commissaire-enquêteur

Le Tribunal Administratif d'Orléans en date du 02 mars 2021 a désigné Monsieur Jean-Louis HAYN, retraité du secteur bancaire - expert foncier et agricole en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Consultation du dossier

Le dossier d'enquête sera déposé en mairies de Romorantin-Lanthenay, Salbris et Selles-sur-Cher, où le public pourra le consulter pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de chaque mairie :

Romorantin-Lanthenay :

Le lundi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Du mardi au jeudi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Le vendredi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Salbris :

Le lundi : de 14h00 à 17h30

Du mardi au vendredi : de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30

Selles-sur-Cher :

Les lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

Le jeudi : de 08h30 à 12h00

Par ailleurs, chaque dossier sera accompagné d'un registre d'enquête également déposé en mairies de Romorantin-Lanthenay, Salbris et Selles-sur-Cher. Le public pourra y consigner ses observations, propositions et contre-propositions.

Le dossier d'enquête publique peut être communiqué en version papier sur demande, aux frais du demandeur, à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher (ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr).

Il peut être également consulté sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Article 4 : Observations du public

Afin de recevoir les observations, les propositions et contre-propositions du public, le commissaire enquêteur siégera en mairies de Romorantin-Lanthenay, Salbris et Selles-sur-Cher à l'occasion des permanences qu'il tiendra aux jours et heures suivants :

- Jeudi 1^{er} avril 2021 en mairie de Salbris de 09h00 à 12h00
- Vendredi 09 avril 2021 en mairie de Selles-sur-Cher de 09h00 à 12h00
- Mercredi 14 avril 2021 en mairie de Romorantin-Lanthenay de 14h00 à 17h00
- Mercredi 21 avril 2021 en mairie de Selles-sur-Cher de 14h00 à 17h00
- Samedi 24 avril 2021 en mairie de Salbris de 09h00 à 12h00
- Mardi 04 mai 2021 en mairie de Romorantin-Lanthenay de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête)

Pendant la durée de l'enquête, les observations et les propositions pourront être :

- consignées directement sur les registres d'enquête, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à disposition aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de Romorantin-Lanthenay, Salbris et Selles-sur-Cher ;

- adressées par courriel à : ddt-seb-consultation-du-public@loir-et-cher.gouv.fr

- adressées par voie postale à l'attention du Service Eau et Biodiversité à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher : 17 quai de l'abbé Grégoire - 41012 BLOIS Cedex.

Article 5 : Demande d'informations techniques

Les informations techniques relatives au projet peuvent être demandées auprès de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher (ddt-eau@loir-et-cher.gouv.fr).

Article 6 : Affichage

Le responsable du projet - Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre devra procéder à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette affiche devra mesurer au moins 42 cm par 59,4 cm (format A2). Elle comportera le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Article 7 : Publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant la date d'ouverture de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher, à savoir « La Nouvelle République - Edition Loir-et-Cher » et « La Renaissance du Loir-et-Cher », par les soins du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher et aux frais du demandeur.

Cet avis sera également affiché, aux lieux habituels d'affichage, par les soins des maires de chacune des communes, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur le territoire des communes concernées :

Billy, Châtres-sur-Cher, La Ferté-Imbault, Langon, Gièvres, Gy-en-Sologne, Loreux, Pruniers-en-Sologne, Romorantin-Lanthenay, Salbris, Selles-Saint-Denis, Selles-sur-Cher et Villeherviers.

Il devra être justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation de chaque maire qui sera transmise à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - Service Eau et Biodiversité, à l'issue de l'enquête.

L'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête seront mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Article 8 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

À compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximum de 30 jours pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher le dossier d'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, de son rapport avec ses conclusions motivées. Simultanément, il transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées sur la DIG à Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairies de Romorantin-Lanthenay, Salbris et Selles-sur-Cher ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également accessibles sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher (<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>) pendant une durée d'un an.

Article 9 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée au Président du Tribunal Administratif d'Orléans.

Blois, le 10 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires par délégation,
Le chef de Service Eau et Biodiversité,


Mathieu FRIMAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS La Défense Cedex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

41-2021-03-12-002

Arrêté portant renouvellement de la composition de la
commission de suivi de site dans le cadre du
fonctionnement de la société IDI COMPOSITES
INTERNATIONAL EUROPE située rue Laennec à
VINEUIL



Arrêté N°

**portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site dans le cadre
du fonctionnement de la société IDI COMPOSITES INTERNATIONAL EUROPE située rue
Laennec à VINEUIL**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1 à L.125-8, R.125-2 à R.125-8-5 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-2326 du 13 juin 2002 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-191-3 du 10 juillet 2009 autorisant la société IDI COMPOSITES INTERNATIONAL EUROPE à exploiter la fabrication de matériaux thermodurcissables à Vineuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-16-020 du 16 décembre 2016 portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société IDI COMPOSITES INTERNATIONAL EUROPE à Vineuil ;

Vu les consultations pour la désignation des membres des collèges et de leurs suppléants ;

Vu les désignations en réponses,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission susvisée, le mandat des membres étant échu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 : composition de la commission de suivi de site (CSS)

La composition de la CSS créée pour l'établissement que la société IDI COMPOSITES INTERNATIONAL EUROPE exploite à Vineuil pour une durée de cinq ans, est composée comme suit :

1 - Collège « administration »

- le préfet de Loir-et-Cher ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire (DREAL) ou son représentant, chargé de l'inspection des installations de la société IDI COMPOSITES INTERNATIONAL EUROPE
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire (ARS) ou son représentant.

2 - Collège « collectivités territoriales »

- deux membres du conseil municipal représentant la commune de Vineuil (un titulaire et un suppléant)
- deux membres du conseil municipal représentant la commune de Saint Gervais La Forêt (un titulaire et un suppléant)

3 - Collège « exploitant »

- M. Nicolas HEURTAUX (titulaire)
- M. Sébastien MET (titulaire)
- M. Erwan HERRY (titulaire)
- Mme Josy MANTET GAY (titulaire)

4 - Collège « salariés »

- M. Cédric DEFAYE (titulaire)
- M. Hervé GAY (suppléant)

5 - Collège « associations ou riverains »

- Un représentant titulaire et un suppléant du Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement (CDPNE)

Article 2 : présidence de la CSS

La commission de suivi de site est présidée par un de ses membres nommé par le préfet sur proposition de la commission ou à défaut, par le préfet ou son représentant en application de l'article R.125-8-1 du code de l'environnement.

Article 3 : missions de la CSS

la commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 1 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations ;

2 / 4

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 4 : fonctionnement de la CSS

Le fonctionnement de la commission est défini conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R.512-19 ou du premier alinéa de l'article D.125-31 est de droit.

Lorsque la commission est obligatoirement consultée pour avis, un vote est organisé. Chacun des cinq collèges y bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des membres de la commission peut mandater l'un des membres pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir un mandat au plus.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

La voix du président est prépondérante pour les avis et décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 5 : information des membres par l'exploitant

La commission est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement ;
- des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que les mesures prises par le préfet en application de ce même article ;

La société IDI COMPOSITES INTERNATIONAL EUROPE adresse, au moins une fois par an, au préfet le document défini à l'article R.125-2 du code de l'environnement.

Les collectivités territoriales, membres de la commission, informent celle-ci des changements en cours projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

Article 6 : abrogation des dispositions antérieures

l'arrêté préfectoral n°41-2016-12-16-020 du 16 décembre 2016 portant création de la commission de suivi du site exploité par la société IDI COMPOSITES INTERNATIONAL EUROPE à Vineuil est abrogé.

Article 7 : publicité

Copie du présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site. Il sera affiché en mairie de Vineuil pendant une durée minimale d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 12 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nicolas HAUPTMANN

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr.cedex 1.

41-2021-03-01-001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un
établissement chargé d'animer
les stages de sensibilisation à la sécurité routière
« Auto-école Joblet Vincent »



**Arrêté N° 41-2021-03-01-
portant renouvellement de l'agrément d'un établissement chargé d'animer
les stages de sensibilisation à la sécurité routière
« Auto-école Joblet Vincent »**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté modifié du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 41-2015-12-14-010 du 14 décembre 2015 autorisant Monsieur Vincent Joblet à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Joblet Vincent » situé à 5 rue Marin Dubuard à Nogent le Rotrou sous le numéro d'agrément R 15 041 0001 0;

Vu la demande présentée par M. Vincent Joblet en date du 18 novembre 2020 sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière sus-mentionné ;

Considérant que les conditions requises pour ce renouvellement sont remplies ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet de la Préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Vincent Joblet est autorisé à poursuivre l'exploitation, sous le n° R 15 041 0001 0, de l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Joblet Vincent » situé à 5 rue Marin Dubuard à Nogent le Rotrou (28400).

Article 2 : Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 14 décembre 2025. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation dénommée « Amboise » située au 28 quai Saint Jean – Hôtel Mercure – 41000 Blois.

Monsieur Vincent Joblet, exploitant de l'établissement, désigne M. Yannick Le Bihan comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Loir-et-Cher, Direction des Sécurités - Bureau des polices administratives de la sécurité.

Article 9 : La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, à Monsieur Vincent Joblet.

Fait à Blois, le
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,



Charlotte BONZAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

I:\Securite routiere\CSSR\CSSR Autorisation exploitation\Joblet Vincent\AP renouvelmt 2020.odt

41-2021-02-26-005

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique (DUP) la dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage dit du "Bourg" situé à Le Gault du Perche, et autorisant le syndicat mixte d'adduction en eau potable Aquaperche à prélever l'eau dans le milieu naturel et à distribuer l'eau produite à des fins de consommation humaine.



Arrêté préfectoral N°

déclarant d'utilité publique (DUP) la dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage dit du «Bourg » situé à Le Gault-du-Perche, et autorisant le syndicat mixte d'adduction en eau potable Aquaperche à prélever l'eau dans le milieu naturel et à distribuer l'eau produite à des fins de consommation humaine.

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de l'environnement en ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-11, L.214-1 à L.214-10 et L.215-13, L.216-1 à L.216-16, R.214-1 à R.214-56, D.216-1 à D.216-6, R.216-7 à R.216-17,

Vu les articles R 111-1 au R 112-24 du code l'expropriation pour cause d'utilité publique (CECUP),

Vu le code la santé publique en ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1-A à L.1324-1-B, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-66 et D.1321-67 à D.1321-68, R.1324-1 à R.1324-6

Vu le code de l'urbanisme en ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1995,

Vu les décrets n° 2006-880 et n° 2006-881 du 17 juillet 2006 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable,

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code

agréé, et nécessite une déclaration d'utilité publique afin de rendre opposable aux tiers les prescriptions et interdictions préconisées par l'hydrogéologue agréé,

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire,

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

SECTION 1 Déclaration d'utilité publique

Article 1^{er}

La dérivation des eaux souterraines par le forage dit du « Bourg » situé au lieu-dit « Les Champs du Bourg », parcelle n°279 de la section B sur la commune de Le Gault-du-Perche, exploité par le syndicat mixte d'adduction en eau potable (SMAEP) Aquaperche, est déclarée d'utilité publique.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée, déterminés autour du captage dit du « Bourg » situé au lieu-dit « Les Champs du Bourg », parcelle n°279 de la section B sur la commune de Le Gault-du-Perche, sont déclarés d'utilité publique.

SECTION 2 Autorisation du prélèvement d'eau et de la distribution de l'eau à la population

Article 2 - Utilisation des eaux à des fins de consommation humaine

Le syndicat mixte d'adduction en eau potable (SMAEP) Aquaperche est autorisé à utiliser l'eau du forage visé à l'article 1^{er}, à des fins de consommation humaine.

Article 3 - Ouvrages de prélèvement

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

3.1. Situation

Le forage dit du « Bourg » sis lieu-dit « Les Champs du Bourg » est situé sur la parcelle de référence cadastrale n°279 de la section B sur la commune de Le Gault-du-Perche.

Ses coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :

x : 549 866 m y : 6 779 301 m z : +222 m EPD

Son numéro d'indice national BSS est : BSS000XZAV (03247X0003/F)

Article 6 - Modification – exploitation – surveillance

6.1. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires. Les moyens de mesures et d'évaluations du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de chaque ouvrage ou de chaque installation ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles tous les 7 ans et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation conformément à l'arrêté du 9 novembre 2007 modifié par arrêté du 23/07/2009. Le bénéficiaire communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé ci-dessus. Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

6.2. Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

6.3. Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

6.4. Le forage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau. Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

6.5. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité - maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé,

- la création de carrières et étangs ainsi que toute excavation permanente de plus de 1,5 mètre de profondeur ;
- les sondes géothermiques ;
- les sondages d'une profondeur supérieure à 10 mètres ;
- la création de puisards et de puits filtrants pour le rejet des eaux usées, même après traitement, et pluviales de chaussées, ainsi que de drainage agricole ;
- la création de cimetières ;
- l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- tous dépôts ou stockages de produits ménagers, industriels et radioactifs ;
- les épandages de lisiers, matières de vidange et boues de station d'épuration ;
- les étables et stockages de fumiers et de lisiers ;
- la vidange des rinçages des fonds de cuves des produits de fertilisation et de traitement des cultures. Ces opérations devront être obligatoirement effectuées au siège de l'exploitation sur aire étanche avec dispositif de récupération des eaux ;
- l'implantation d'entreprises ou d'activités stockant des produits chimiques divers susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau souterraine, quels qu'en soient le volume et l'usage ;
- le stockage de tous produits chimiques, à l'exception de ceux nécessaires aux besoins domestiques, sous réserve de les placer sur cuves de rétention et à l'intérieur des locaux ;
- le stockage des hydrocarbures, à l'exception des besoins domestiques ;
- l'implantation de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides (pipe-line) ;
- les carrières d'exploitation de matériaux ;
- les travaux souterrains, à l'exception des travaux provisoires ;
- les nouvelles constructions à usage d'habitations ou d'entreprises non raccordables au réseau d'assainissement communal ;
- l'utilisation d'herbicides pour l'entretien des bordures de chemins et de routes.

8.3. Prescriptions

Les installations de stockage de produits chimiques liquides (engrais, produits phytosanitaires,...) ou d'hydrocarbures liquides (des particuliers ou liées aux activités professionnelles) doivent être équipées de système de rétention (cuvette de rétention, double paroi) en conformité avec la réglementation en vigueur, dans un délai de 30 mois suivant la déclaration d'utilité publique.

Les dispositifs d'assainissement non collectif seront vérifiés et mis en conformité avec la réglementation en vigueur, dans un délai de 30 mois suivant la déclaration d'utilité publique.

Les puits et forages existants seront correctement équipés (rehaussement de la margelle, capot protecteur verrouillé) dans un délai de 30 mois suivant la déclaration d'utilité publique. Les ouvrages abandonnés seront comblés dans les règles de l'art.

La canalisation d'eaux usées de la RD 921 devra faire l'objet d'une inspection tous les cinq ans. Les rapports d'inspection faisant apparaître les éventuels désordres constatés (cassure, fracture, passage de racines,...) et les travaux nécessaires pour y remédier, seront établis et transmis sans délai à l'autorité administrative compétente (ARS, Police des eaux de la DDT).

En cas de désordres constatés, les travaux préconisés devront être effectués.

Article 13

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée (y compris le propriétaire du pipeline).

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires par intérim, le maire de la commune de Le Gault-du-Perche, et le président du syndicat mixte d'adduction en eau potable Aquaperche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont destinataires de cet arrêté pour information.

Fait à Blois, le 26 FEV. 2021



Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

41-2021-02-26-003

Arrêté préfectoral du 26 février 2021 modifiant les arrêtés préfectoraux des 27 juin 2018 et 28 mai 2019 portant nomination du collège départemental consultatif de Loir-et-Cher de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative

ARRÊTÉ N°

**modifiant les arrêtés préfectoraux des 27 juin 2018 et 28 mai 2019
portant nomination du collège départemental consultatif de Loir-et-Cher
de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-3 et R. 133-13 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté n° 41-2018-06-27-02 du 27 juin 2018 portant nomination du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 41-2019-05-28-008 du 28 mai 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 portant nomination du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique Centre-Val de Loire - service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Loiret et services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Centre-Val de Loire ;

.../...

Arrête

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté n° 41-2018-06-27-02 du 27 juin 2018 susvisé est modifié comme suit :
Est désigné, sur proposition de l'administration, membre du collège départemental, en qualité de personnalité qualifiée en raison de son engagement et de sa compétence reconnus en matière associative ou de formation :
Madame Adeline MARTIN, directrice du Bureau Information Jeunesse (BIJ) en remplacement de Madame Christelle LECLERC.

Article 2 :

L'article 1 de l'arrêté n° 41-2019-05-28-008 du 28 mai 2019 susvisé est modifié comme suit :
Est désigné membre du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative au titre des élus désignés par l'association des maires de Loir-et-Cher :
Monsieur Daniel LOMBARDI, maire d'Yvoy-le-Marron, suppléant de Monsieur François COCHET, en remplacement de Monsieur Olivier PAVY.

Le reste sans changement.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois le 26 FEV. 2021



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas HAUPTMANN

41-2021-03-09-003

Arrêté préfectoral portant prescription de mesures en application de l'article L.211-5 du code de l'environnement à la charge de Madame JOBARD Nadine et Monsieur BOURDAIS Patrice, en qualité de représentant de la société MAM SATEMA exploitant un garage agricole sis 30 rue des Alouettes à PONTLEVOY



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire

Délégation départementale de Loir-et-
Cher

Arrêté préfectoral N°

portant prescription de mesures en application de l'article L. 211-5 du code de l'environnement à la charge de Madame JOBARD Nadine et Monsieur BOURDAIS Patrice, en qualité de représentant de la société MAM SATEMA exploitant un garage agricole sis 30 rue des alouettes à PONTLEVOY (41).

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de l'environnement, en particulier son article L. 211-5 ;

Vu le code de la santé publique, en particulier les articles L.1321-1 et L.1321-2 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) n°2005-287-18 du 14 octobre 2005 instaurant les périmètres de protection du captage « route de Blois » situé sur la commune de PONTLEVOY ;

Vu le rapport de bilan de la visite de la parcelle ZW n°145 à PONTLEVOY, réalisée le 13 septembre 2017 par le bureau d'études Dupuet Frank Associés, dans le cadre de la vérification du respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) n°2005-287-18 du 14 octobre 2005 instaurant les périmètres de protection du captage « route de Blois » situé sur la commune de PONTLEVOY, en présence des représentants du syndicat des eaux de la Vigne aux Champs (propriétaire du captage d'eau potable), de Madame Aude MISSENERD (propriétaire du bâtiment), de Monsieur Daniel CHAZELAS (propriétaire de la parcelle), et en absence des représentants de la société MAM SATEMA (sans réponse à l'invitation transmise par Madame MISSENERD) ;

Vu le courrier recommandé en date du 8 novembre 2017 de Monsieur le Maire de PONTLEVOY adressé à la société MAM SATEMA – ZA de l'Imbauderie – 37380 CROTELLES mettant en demeure de procéder aux travaux de sécurisation de nombreux stockages d'hydrocarbures dangereux pour l'environnement ;

Vu le courrier recommandé en date du 13 février 2018 de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher adressé à la société MAM SATEMA – ZA de l'Imbauderie – 37380 CROTELLES mettant en demeure de procéder aux travaux de sécurisation de nombreux stockages d'hydrocarbures

dangereux pour l'environnement avant le 30 juin 2018, et réceptionné le 23 mars 2018 suite à un deuxième envoi postal après le retour du premier recommandé en date du 14 mars 2018 ;

Vu le courrier recommandé en date du 18 mai 2018 de Monsieur le Délégué départemental de Loir-et-Cher de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire adressé à Madame JOBARD Nadine et Monsieur BOURDAIS Patrice (représentants de la société MAM SATEMA) et résidant « Les Maisons Rouges » 3 chemin de la Plaine – 16460 CHENON, les avisant de la visite de vérification de la bonne réalisation des travaux de mise en sécurité de tous les stockages de produits chimiques liquides ou solides (huiles neuves, huiles usagées, filtres à huile usagés, véhicules endommagés,...) prévue le 1^{er} juin 2018 ;

Vu le procès-verbal d'infraction aux dispositions de l'article L. 1324-3 du code de la Santé Publique du 11 juin 2018, dressé à l'encontre de Madame JOBARD Nadine et Monsieur BOURDAIS Patrice (représentants de la société MAM SATEMA à PONTLEVOY) suite aux constats du 1^{er} juin 2018 du non-respect de dispositions de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) n°2005-287-18 du 14 octobre 2005 instaurant les périmètres de protection du captage « route de Blois » situé sur la commune de PONTLEVOY, par Monsieur BERTHAULT Jean-Louis, maire de PONTLEVOY et officier de police judiciaire et par Monsieur CHAUVREAU Christophe, ingénieur principal d'études sanitaires à la Délégation départementale de Loir-et-Cher de l'Agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire, dûment habilité par le directeur général de l'ARS du Centre le 27 décembre 2012 et assermenté le 12 avril 2006 par le Tribunal de Grande Instance de Blois ;

Vu les résultats d'analyses de l'eau prélevée le 23 septembre 2020 à 14h42 (rapport d'analyse CARSO – Laboratoire Santé Environnement Hygiène de Lyon n° LSE20-148686) et le 24 septembre 2020 à 14h13 (rapport d'analyse CARSO – Laboratoire Santé Environnement Hygiène de Lyon n° LSE20-147759) par le syndicat des eaux de la Vigne aux Champs dans le puits situé au 117 route de Blois à PONTLEVOY (parcelle ZW n°65) ;

Vu le courrier recommandé n°AR 1A 181 025 5009 5 en date du 10 février 2021 transmettant à Madame JOBARD Nadine et Monsieur BOURDAIS Patrice (représentants de la société MAM SATEMA à PONTLEVOY) le projet du présent arrêté pour observations ; et distribué en date du 12 février 2021,

Vu le constat d'absence de réponse en date du 05 mars 2021 par Monsieur CHAUVREAU Christophe, ingénieur principal d'études sanitaires à la Délégation départementale de Loir-et-Cher de l'Agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire, dûment habilité par le directeur général de l'ARS du Centre le 27 décembre 2012 et assermenté le 12 avril 2006 par le Tribunal de Grande Instance de Blois ;

Considérant que la société MAM SATEMA exploite un site de type garage agricole au 30 rue des alouettes à PONTLEVOY sur la parcelle ZW n°145 comprise dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau « route de Blois » qui dessert les communes de PONTLEVOY et une partie du CONTROIS-EN-SOLOGNE (commune déléguée de THENAY) ;

Considérant que ce site, qui n'a plus d'activité depuis une inspection du travail ayant notamment déclaré les bâtiments dangereux pour les salariés (risque de chute de verrières), entrepose des stocks d'huiles usagées, de filtres à huiles usagés et autres matériels polluants ;

Considérant que depuis l'inspection du 1^{er} juin 2018 où il a été constaté la présence en extérieur, sur les sols bitumés et enherbés de bidons d'huile renversés, de tracteurs, de filtres à huile et autres matériels potentiellement polluants pour les eaux souterraines. Les exploitants ont fait l'objet de plusieurs sollicitations du maire et de l'État pour qu'il soit procédé au retrait des éléments polluants, ainsi que d'un procès-verbal d'infraction transmis au Procureur de la République ;

Considérant qu'en l'absence d'exécution des travaux par la société MAM SATEMA, le contrôle sanitaire des eaux du forage AEP a été renforcé sans montrer d'anomalie ; que des relevés du 23 et 24 septembre 2020 de l'eau du puits présent sur la parcelle ZW n°65 ont montré la présence de traces d'hydrocarbures dans les eaux souterraines (situé à proximité immédiate du garage agricole) ;

Considérant que le premier résultat du prélèvement du 23 septembre 2020 à 14h42 de l'eau du puits situé sur la parcelle ZW n°65, représente les premières eaux pompées, et montre la présence de traces de différents hydrocarbures, mais tout en restant inférieures aux limites de qualité. Une teneur de 0,1 mg/L d'hydrocarbures dissous (Indice hydrocarbures) a été détectée (limite de qualité fixée à 1 mg/L), et une teneur de 0,003 µg/L a été détectée pour la somme des 6 hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA) dont la limite de qualité est fixée à 1 µg/L ;

Considérant que le deuxième résultat du prélèvement du 24 septembre 2020 à 14h13 de l'eau du puits situé sur la parcelle ZW n°65, représente l'eau contenue dans la première nappe phréatique après 24 heures de pompage à environ 4,2 m³/h (pompe de marque Calpeda 4 SDX 18-06). Ce dernier révèle la présence de traces de 2 composés de la famille des HPA ; le naphthalène avec une valeur mesurée à 0,003 µg/L et le phénanthrène avec une valeur mesurée à 0,001 µg/L. La limite de qualité est donc respectée, mais leur présence n'est pas naturelle, et semble indiquer un début de contamination des eaux souterraines de la première nappe phréatique par des composés d'hydrocarbures ;

Considérant que le puits situé sur la parcelle ZW n°65 est d'une profondeur de 16,50 mètres, et capte la première nappe d'eau souterraine, alors que le captage public d'eau potable capte la seconde nappe d'eau souterraine avec une profondeur maximale de 75 mètres ; que les crépines du forage public d'eau potable débute dans la formation à silex captée par le puits privé ;

Considérant le risque de pollution irrémédiable de la nappe captée par le captage public d'eau potable de Pontlevoy, la présence de traces d'hydrocarbures dans la première nappe montrant un commencement de la diffusion d'hydrocarbures dans le secteur du puits situé sur la parcelle ZW n°65, et localisé en position latérale entre le site de la MAM SATEMA et le forage public d'eau potable « route de Blois » à PONLLEVOY, soit dans la zone d'appel de 100 jours pris en référence par l'hydrogéologue agréé pour fixer les périmètres de protection du forage public d'eau potable de Pontlevoy ;

Considérant l'obligation du syndicat de la Vigne aux Champ d'approvisionner la population en eau destinée à la consommation humaine répondant à l'ensemble des critères de qualité fixé par le code de la santé Publique, et sans danger pour la santé ;

Considérant que du fait des non-conformités susmentionnées, l'état du site présente un danger pour l'environnement et les personnes et que la préservation des intérêts protégés par l'article L.211-5 du Code de l'environnement n'est pas garantie, en particulier au regard du risque de pollution des eaux souterraines qui viendrait à terme mettre en péril l'alimentation en eau potable ;

Considérant que l'article L.211-5 du code de l'environnement prévoit qu'il peut être prescrit à la personne à l'origine de l'incident toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, ainsi qu'ordonner les études et analyses nécessaires ;

Considérant qu'au vu des premières constatations, des résultats des analyses, et des périmètres de protection pris par arrêté préfectoral de DUP n°2005-287-18 du 14 octobre 2005, il y a lieu de mettre Madame JOBARD Nadine et Monsieur BOURDAIS Patrice, en demeure de réaliser les mesures prescrites par le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 Madame JOBARD Nadine et Monsieur BOURDAIS Patrice, résidant « Les Maisons Rouges » 3 chemin de la Plaine à CHENON (16460), en tant que représentants de la société MAM SATEMA à PONTLEVOY(41) sont mis en demeure de faire réaliser dans un délai de 3 mois, à leurs frais, d'une part, à l'enlèvement des déchets d'hydrocarbures souillant les sols dans une filière autorisée, et, d'autre part, une étude d'identification des sources de pollution et de caractérisation de la pollution (avec création de piézomètres en vue d'analyses de la qualité de l'eau de la première nappe et détermination de la zone polluée).

Une copie du rapport d'étude sera à transmettre à la mairie de PONTLEVOY – 2 rue du Colonel Filloux-41400 PONTLEVOY et à l'Agence régionale de la santé – délégation départementale de Loir-et-Cher – 41 rue d'Auvergne - CS1820 – 41018 BLOIS Cedex.

En cas de carence, et au vu, à ce stade, du risque pour l'alimentation en eau potable, le préfet de Loir-et-Cher y procédera d'office aux frais de la société MAM SATEMA, en application de l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Article 2 : Si l'étude et les analyses prescrites à l'article 1^{er} démontrent une pollution des eaux souterraines, Madame JOBARD Nadine et Monsieur BOURDAIS Patrice sont mis en demeure de mettre en place un dispositif de dépollution des eaux souterraines (excavation des terres souillées, pompage et traitement des eaux), à leur frais, dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du rapport d'étude à la mairie de PONTLEVOY et à l'Agence régionale de la santé – délégation départementale de Loir-et-Cher.

Tous les déchets sont envoyés vers une installation d'élimination ou de valorisation dûment autorisée à cet effet. Les bordereaux de suivi des déchets correspondants ainsi que tous les justificatifs des opérations réalisées sont mis à disposition de la mairie de PONTLEVOY et de la délégation départementale de Loir-et-Cher de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

En cas de carence, et si les analyses confirment le risque pour la santé publique, le préfet de Loir-et-Cher y procédera d'office aux frais de la société MAM SATEMA, en application de l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En cas de risque avéré pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le maire informe la population par tout moyen.

Article 3 : Copie conforme du présent arrêté sera notifié par envoi postal en recommandé avec accusé réception à Madame JOBARD Nadine et Monsieur BOURDAIS Patrice et notifié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie conforme sera adressée au maire de Pontlevoy et à la délégation départementale de Loir-et-Cher de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Pontlevoy, le président du syndicat des eaux de la Vigne aux Champs, le directeur général de l'Agence régionale de santé, et Madame JOBARD Nadine et Monsieur BOURDAIS Patrice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Blois, le - 9 MARS 2021

Le Préfet,

François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

41-2021-03-04-004

Arrete renouvellement 2021- BEAUFREERE Marie-Josee1



**Arrêté N° 41-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« ECOLE DE CONDUITE DU MARCHÉ » à Lamotte-Beuvron**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-23-002 en date du 23 février 2021 portant délégation de signature à M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Marie-Josée BEAUFRERE, reçue en préfecture le 26 janvier 2021, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 14 rue du Marché à Lamotte-Beuvron (41600) sous l'enseigne « ECOLE DE CONDUITE DU MARCHÉ » ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Madame Marie-Josée BEAUFRERE est autorisée à exploiter sous le n° E 04 041 0213 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE DU MARCHÉ » situé 14 rue du Marché à Lamotte Beuvron (41600).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories B/B1 / A2 / AM et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Blois.

Article 11 – Les arrêtés préfectoraux N° 41-2016-05-23-004 en date du 23 mai 2016 et N° 41-2017-04-14-0001 en date du 14 avril 2017 sont abrogés.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Marie-Josée BEAUFRERE – Ecole de Conduite du Marché – 14 rue du Marché – 41600 Lamotte-Beuvron.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

Blois, le 4 mars 2021

Le Préfet

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

41-2021-03-04-005

Arrete renouvellement 2021- BERTHET Vincent1



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation

**Arrêté N° 41-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à
titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AUTO-ECOLE « MILES BORNES » à Saint-Gervais-la-Forêt**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-23-002 en date du 23 février 2021 portant délégation de signature à M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Vincent BERTHET reçue en Préfecture le 9 février 2021, en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 7 rue de la Poissonnière à Saint-Gervais-la-Forêt (41350), sous l'enseigne « AUTO ECOLE MILES BORNES » ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Vincent BERTHET est autorisé à exploiter sous le n° E 11 041 0274 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE MILES BORNES » situé 7 rue de la Poissonnière à Saint-Gervais-la-Forêt (41350).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire de la catégorie B/B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Blois.

Article 11 – L'arrêté préfectoral N° 41-2016-02-09-0001 en date du 9 février 2016 est abrogé.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Vincent BERTHET – Auto-école Miles Bornes – 7 rue de la Poissonnière – 41350 Saint-Gervais-la-Forêt.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

Blois, le 4 mars 2021

Le Préfet,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

41-2021-03-15-001

Arrêté surcoût covid -19 ADPC 41



**ARRETE PORTANT OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN 2021
A L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE DE LOIR-ET-CHER
AU TITRE DES SURCOUT COVID 19 DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE**

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 4 relatif au principe de versement d'une prime exceptionnelle Covid-19 aux personnels des établissements privés de santé et les établissements sociaux et médico-sociaux dont ceux mentionnés à l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2020-1721 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance n°2020-1721 pour l'exercice 2021 ;

VU la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

Vu l'instruction N°DGCS/SD5/SD4/2020/127 du 24 juillet 2020 relative à la prise en charge par le budget de l'État (programme 177) des surcoûts occasionnés par la crise sanitaire, avec application immédiate,

Vu les notifications de crédits 2021 du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables", en date du 01 et 04 février 2021,

Vu la demande de subventions formulée le 26 février 2021 représentée par Monsieur Philippe SEGUIN président de l'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE DE LOIR-ET-CHER regis par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Mairie de Romorantin, faubourg Saint Roch 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY N° SIRET 38803290600017

SUR la proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations du Loir-et-Cher.

Arrête

ARTICLE 1^{ER} : L'opérateur l'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PROTECTION CIVILE DE LOIR-ET-CHER N° SIRET : 38803290600017, à en charge la gestion, au sein du département du Loir et Cher, d'un établissement relevant de financements du budget opérationnel de programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables»

Une subvention exceptionnelle de **2000,00€** est attribuée, en 2021, à l'opérateur l'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE DE LOIR-ET-CHER

Elle est destinée à couvrir les dépenses exceptionnelles engagées par l'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE DE LOIR-ET-CHER afin de protéger les personnes hébergées ainsi que ses salariés. Cette subvention est versée au titre des charges exceptionnelles induites par la gestion de l'épidémie de Covid-19 en termes de ressources humaines, matérielles et logistiques, et non financées par les dotations ou subventions habituelles.

ARTICLE 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès la notification de la présente décision, au compte suivant :

Établissement bancaire : CAISSE CRÉDIT MUTUEL DE ROMORANTIN
Titulaire du compte : ASS ADPC 41

Banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10278	37477	00010451801	66
IBAN	FR76 1027 8374 7700 0104 5180 166		

Les dépenses sont imputées sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» :

Actions spécifiques

Domaine fonctionnel : 0177-12-06 «Hébergement d'Urgence»

Activité : 017701041210 «Situation exceptionnelle Hébergement d'urgence»

Axe ministériel : 01-CORONAVIRUS- 2021

L'ordonnateur secondaire de la dépense est la Directrice Départementale de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

ARTICLE 3 : L'opérateur s'engage à répondre à toute demande de production de pièces justificatives complémentaires au service financeur, soit la DDCSPP de Loir et Cher.

ARTICLE 4 : La Directrice Départementale de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **15 MARS 2021**

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

Pour le préfet, par délégation,
la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations,



Christine GUÉRIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir et Cher place de la république 41000 BLOIS
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif compétent sis 28 rue de la Bretonnerie à ORLEANS

41-2021-03-15-002

Arrêté surcoût covid -19 ASSS 41



**ARRÊTÉ PORTANT OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN 2021
A L'ASSOCIATION DE SÉCURITÉ CIVILE «SAUVETEURS-SECOURISTES DE SOLOGNE»
AU TITRE DES SURCOÛT COVID 19 DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE**

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 4 relatif au principe de versement d'une prime exceptionnelle Covid-19 aux personnels des établissements privés de santé et les établissements sociaux et médico-sociaux dont ceux mentionnés à l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2020-1721 du 29 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance n°2020-1721 pour l'exercice 2021 ;

VU la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

Vu l'instruction N°DGCS/SD5/SD4/2020/127 du 24 juillet 2020 relative à la prise en charge par le budget de l'État (programme 177) des surcoûts occasionnés par la crise sanitaire, avec application immédiate,

Vu les notifications de crédits 2020 du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables", en date du 01 et 04 février 2021,

Vu la demande de subventions formulée le 28 février 2021 représentée par Monsieur Gérald MARCHAND président de l'Association DE SÉCURITÉ CIVILE « SAUVETEURS-SECOURISTES DE SOLOGNE », regis par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Mairie de Cour Cheverny – Place de la République 41700 COUR-CHEVERNY N° SIRET 49099391200016

SUR la proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations du Loir-et-Cher.

Arrête

ARTICLE 1^{ER} : L'opérateur l'association DE SÉCURITÉ CIVILE « SAUVETEURS-SECOURISTES DE SOLOGNE » N° SIRET : 49099391200016, à en charge la gestion, au sein du département du Loir et Cher, d'un établissement relevant de financements du budget opérationnel de programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables»

Une subvention exceptionnelle de **2000,00 €** est attribuée, en 2021, à l'opérateur l'association DE SÉCURITÉ CIVILE « SAUVETEURS-SECOURISTES DE SOLOGNE »

Elle est destinée à couvrir les dépenses exceptionnelles engagées par l'association DE SÉCURITÉ CIVILE « SAUVETEURS-SECOURISTES DE SOLOGNE » afin de protéger les personnes hébergées ainsi que ses salariés. Cette subvention est versée au titre des charges exceptionnelles induites par la gestion de l'épidémie de Covid-19 en termes de ressources humaines, matérielles et logistiques, et non financées par les dotations ou subventions habituelles ;

ARTICLE 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès la notification de la présente décision, au compte suivant :

Établissement bancaire : CRÉDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE
Titulaire du compte : SAUVETEURS ET SECOURISTES DE SOLOGNE

Banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
14406	OO410	77889202610	10
IBAN	FR76 1440 6004 1077 8892 0261 010		

Les dépenses sont imputées sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

Actions spécifiques

Domaine fonctionnel : 0177-12-06 « Hébergement d'Urgence »

Activité : 017701041210 « Situation exceptionnelle Hébergement d'urgence »

Axe ministériel : 01-CORONAVIRUS- 2021

L'ordonnateur secondaire de la dépense est la Directrice Départementale de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.
Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

ARTICLE 3 : L'opérateur s'engage à répondre à toute demande de production de pièces justificatives complémentaires au service financeur, soit la DDCSPP de Loir et Cher.

ARTICLE 4 : La Directrice Départementale de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **15 MARS 2021**

Pour le préfet, par délégation,
la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,


Christine GUÉRIN

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir et Cher place de la république 41000 BLOIS
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif compétent sis 28 rue de la Brettonnerie à ORLEANS

41-2021-03-02-001

Arrêté Surcoût covid-19 CFS 41 2021



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la cohésion sociale

et de la protection des populations

**ARRETE PORTANT OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN 2021
A L'ASSOCIATION CENTRE FRANÇAIS DE SECOURISME DU LOIR-ET-CHER
AU TITRE DES SURCOUT COVID 19 DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE**

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 4 relatif au principe de versement d'une prime exceptionnelle Covid-19 aux personnels des établissements privés de santé et les établissements sociaux et médico-sociaux dont ceux mentionnés à l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance n°2019-1479 pour l'exercice 2020 ;

VU la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

Vu l'instruction N°DGCS/SD5/SD4/2020/127 du 24 juillet 2020 relative à la prise en charge par le budget de l'État (programme 177) des surcoûts occasionnés par la crise sanitaire, avec application immédiate,

Vu les notifications de crédits 2021 du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », en date 01 et 04 février 2021,

Vu la demande de subventions formulée le 22 février 2021 représentée par Monsieur Freddy RIGOLET président de l'Association CENTRE FRANÇAIS DE SECOURISME DU LOIR-ET-CHER, regis par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 2A rue des écoles 41140 SELLES SUR CHER N° SIRET 82223115500026

SUR la proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations du Loir-et-Cher.

Arrête

ARTICLE 1^{ER} : L'opérateur l'association CENTRE FRANÇAIS DE SECOURISME DU LOIR-ET-CHER N° SIRET : 82223115500026, à en charge la gestion, au sein du département du Loir et Cher, d'un établissement relevant de financements du budget opérationnel de programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables»

DDCSPP - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Cité administrative – Porte B – 34 avenue Maunoury – BP 10269 – 41006 BLOIS CEDEX

Téléphone : 02 70 41 41 – Télécopie : 02 54 78 65 34 - ddcspp@loir-et-cher.gouv.fr – www.loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h et le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h (de préférence s/rendez-vs)

Une subvention exceptionnelle de **2000,00 €** est attribuée, en 2021, à l'opérateur l'association CENTRE FRANÇAIS DE SECOURISME DU LOIR-ET-CHER

Elle est destinée à couvrir les dépenses exceptionnelles engagées par l'association CENTRE FRANÇAIS DE SECOURISME DU LOIR-ET-CHER afin de protéger les personnes hébergées ainsi que ses salariés. Cette subvention est versée au titre des charges exceptionnelles induites par la gestion de l'épidémie de Covid-19 en termes de ressources humaines, matérielles et logistiques, et non financées par les dotations ou subventions habituelles ;

ARTICLE 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès la notification de la présente décision, au compte suivant :

Établissement bancaire : CM CONTRES - MONTRICHARD

Titulaire du compte : CENTRE FRANÇAIS DU SECOURISME DU LOIR-ET-CHER

Banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10278	37230	00020434201	83
IBAN	FR76 1027 8372 3000 0204 3420 183		

Les dépenses sont imputées sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» :

Actions spécifiques

Domaine fonctionnel : 0177-12-06 «Hébergement d'Urgence»

Activité : 017701041210 «Situation exceptionnelle Hébergement d'urgence»

Axe ministériel : 01-CORONAVIRUS- 2021

L'ordonnateur secondaire de la dépense est la Directrice Départementale de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

ARTICLE 3 : L'opérateur s'engage à répondre à toute demande de production de pièces justificatives complémentaires au service financeur, soit la DDCSPP de Loir et Cher.

ARTICLE 4 : La Directrice Départementale de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois le - 2 MARS 2021

Pour le préfet, par délégation,
PO/la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Le Directeur Adjoint,

Francis ALLIE

DDCSPP - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Cité administrative – Porte B – 34 avenue Maunoury – BP 10269 – 41006 BLOIS CEDEX

Téléphone : 02 70 41 41 – Télécopie : 02 54 78 65 34 - ddcspp@loir-et-cher.gouv.fr – www.loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h et le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h (de préférence s/rendez-vs)

Direction départementale de la cohésion sociale

et de la protection des populations

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir et Cher place de la république 41000 BLOIS
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif compétent sis 28 rue de la Brettonnerie à ORLEANS

41-2021-02-26-004

Décision de la CDAC

***Décision de la commission départementale d'aménagement
commercial de Loir-et-Cher du 10 février 2021***

**Création d'un supermarché à l enseigne
« NOZ » à SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT**

La commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

Aux termes de ses délibérations en date du 10 février 2021, prises sous la présidence de Monsieur Nicolas HAUPTMANN, Secrétaire général, représentant le préfet, empêché,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L 751-1 à L 752-25 et R 751-1 à R 752-39,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, et notamment ses articles 157 à 174,

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2020-12-18-007 du 18 décembre 2020 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

VU la demande de décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, enregistrée le 28 décembre 2020, sous le n° 2020-004, adressée par la SNC « C.H.L.T. », à SAINT-BERTHEVIN (53940), représentée par Mme Rozenn GAUTRAIS, concernant l'extension d'une surface de vente de 374m² d'un ensemble commercial, par la création d'un commerce de secteur 2 d'une surface de vente de 854m² à l enseigne « Noz », situé 325 rue Georges Méliès, Parc d'activités « Les Clouseaux », à SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT (41350).

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2021-01-29-002 du 29 janvier 2021 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée,

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires,

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission :

- M. Jean-Noël CHAPPUIS, maire de SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT (commune d'implantation) ;
- M. Pierre OLOYA, vice-président délégué à l'artisanat, au commerce et suivi des copropriétés de la communauté d'agglomération Agglopolys ;
- M. François BORDE, président du syndicat intercommunal de l'agglomération blésoise ;
- M. Jean-Pierre GUEMON, maire de LA FERTÉ-BEAUHARNAIS, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Eric MARTELLIERE, conseiller communautaire de Val de Cher Controis, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Richard VAUTRIN, association consommation, logement et cadre de vie, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège consommation et protection des consommateurs ;

- M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège développement durable et aménagement du territoire ;
- M. Jack MENAGE, administrateur du comité départemental de protection de la nature et de l'environnement, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège développement durable et aménagement du territoire .

Participait également à la réunion :

- au titre des personnalités qualifiées représentant le tissu économique (sans voix délibérative) :

- M. Jocelyn MATHIEU, chambre de commerce et d'industrie de Loir-et-Cher

Participaient à la réunion au titre des services de l'État (sans voix délibérative) :

- Mme Martine POMMIER, cheffe du service urbanisme et aménagement à la DDT,
- Mme Gaëlle RICHARD, secrétaire et rapporteur.

Étaient excusés :

- M. Nicolas PERRUCHOT, président du Conseil départemental de Loir-et-Cher ;
- M. François BONNEAU, président du Conseil régional Centre – Val de Loire ;
- M. Yves WILLIOT, association consommation, logement et cadre de vie, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Stéphane TURBEAUX, chambre d'agriculture de Loir-et-Cher ;
- M. Stéphane BURET, chambre des métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher.

Considérant la localisation adéquate dans une ZACom ;

Considérant la reprise d'un bâtiment existant en évitant une friche commerciale ;

Considérant l'absence d'imperméabilisation supplémentaire ;

Considérant la création d'une borne de recharge pour les véhicules électriques et d'emplacements de stationnement pour les vélos ;

Considérant qu'ainsi, ce projet, tel qu'il a été présenté, répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

En conséquence, la CDAC accorde l'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SNC « C.H.L.T. », à SAINT-BERTHEVIN (53940), représentée par Mme Rozenn GAUTRAIS, concernant l'extension d'une surface de vente de 374m² d'un ensemble commercial, par la création d'un commerce de secteur 2 d'une surface de vente de 854m² à l enseigne « Noz », situé 325 rue Georges Méliès, Parc d'activités « Les Clouseaux », à SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT (41350).

Ont voté **pour** le projet :

- M. Jean-Noël CHAPPUIS, maire de SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT (commune d'implantation) ;
- M. Pierre OLOYA, vice-président délégué à l'artisanat, au commerce et suivi des copropriétés de la communauté d'agglomération Agglopolys ;
- M. François BORDE, président du syndicat intercommunal de l'agglomération blésoise ;
- M. Jean-Pierre GUEMON, maire de LA FERTÉ-BEAUHARNAIS, représentant les maires au niveau départemental ;

- M. Eric MARTELLIERE, conseiller communautaire de Val de Cher Controis, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Richard VAUTRIN, association consommation, logement et cadre de vie, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège développement durable et aménagement du territoire ;
- M. Jack MENAGE, administrateur du comité départemental de protection de la nature et de l'environnement, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège développement durable et aménagement du territoire .

Fait à BLOIS, le 26/02/21

Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Nicolas HAUPTMANN

*Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, le présent avis peut faire l'objet d'un recours de tout professionnel ayant intérêt à agir, dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial (Télédoc 121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13).
La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.*

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À LA DECISION DE LA CDAC N° 2020-004 DU
10/02/2021**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		3 160 m ²		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AL 121		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	1	
	Après projet	Nombre de A		
		Nombre de S	1	
		Nombre de A/S		
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	552 m ²		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)			
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés			
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	0		
	Eoliennes (nombre et localisation)	0		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Localisation adéquate dans une ZACom			
	Absence d'imperméabilisation supplémentaire			
	Reprise d'un bâtiment existant en évitant une friche commerciale			
	Création d'une borne de recharge pour les véhicules électriques et d'emplacements de stationnement pour les vélos			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		480 m ²					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1				
			SV/magasin ¹						
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		854 m ²					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1				
			SV/magasin ²		854 m ²				
		Secteur (1 ou 2)		2					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total						
			Électriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						
	Après projet	Nombre de places	Total					3	
			Électriques/hybrides					1	
			Co-voiturage					2	
			Auto-partage					0	
			Perméables					0	

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. ⁽²⁾

41-2021-02-01-002

Décision de la Direction Régionale des Douanes et Droits
Indirects du Centre Val de Loire du 1er février 2021 de
fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire
permanent sur la commune de Blois

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE BLOIS.

La Directrice Interrégionale des Douanes et Droits Indirects à Dijon

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

Considérant la situation du réseau des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale des débitants de tabac du Loir-et-Cher a été informée ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4100026R, sis 16 quai Aristide Briand à Blois (41), à la date du 01/02/2021, en application de l'article 37-4° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Loir-et-Cher. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 01/02/2021,

Pour la Directrice Interrégionale des Douanes et Droits Indirects à Dijon,
L'Administratrice supérieure des Douanes et Droits Indirects,
Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre Val-de-Loire,


Sylvie DENIS

41-2021-02-01-003

Décision de la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre Val de Loire du 1er février 2021 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Villefranche-sur-Cher

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE
PERMANENT SUR LA COMMUNE DE VILLEFRANCHE-SUR-CHER.**

La Directrice Interrégionale des Douanes et Droits Indirects à Dijon

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Considérant la situation du réseau des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale des débitants de tabac du Loir-et-Cher a été informée ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4100364T, sis 4 rue Aristide Briand à Villefranche-sur-Cher (41), à la date du 01/02/2021, en application de l'article 37-4° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Loir-et-Cher. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 01/02/2021,

Pour la Directrice Interrégionale des Douanes et Droits Indirects à Dijon,
L'Administratrice supérieure des Douanes et Droits Indirects,
Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre Val-de-Loire,


Sylvie DENIS

41-2021-03-11-001

Décision de non basculement d'un projet soumis à
enregistrement vers une procédure d'autorisation - SAS
AGRIGAZ à OUCQUES LA NOUVELLE



**DÉCISION N°
de non basculement d'un projet soumis à enregistrement vers une procédure d'autorisation**

**Construction et exploitation par la SAS AGRIGAZ 41 d'une unité de méthanisation
à OUCQUES-LA-NOUVELLE (Oucques)**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L.512-7-2 et R.122-2, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la demande d'enregistrement déposée par la SAS AGRIGAZ 41 en vue d'exploiter une unité de méthanisation sur la commune d'OUCQUES-LA-NOUVELLE (Oucques), son plan d'épandage associé ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 1° b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article L.512-7-2 de ce même code ;

Considérant que ce projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des risques environnementaux ;

Considérant que ce projet n'engendre pas de cumul d'incidences avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ;

Considérant que l'exploitant ne demande pas d'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale, autres que ceux qui seront évalués dans le dossier de demande d'enregistrement ;

Considérant que les conditions de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement ne sont pas réunies et, qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

La demande d'enregistrement ICPE, déposée par la SAS AGRIGAZ 41, pour la création d'une unité de méthanisation à OUCQUES-LA-NOUVELLE (Oucques), n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Son instruction peut se poursuivre selon la procédure d'enregistrement.

ARTICLE 2

La présente décision pourra être révisée à l'issue d'une période de trente jours suivant la fin de la consultation du public prévue par la procédure d'enregistrement. Elle ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas de la décision qui interviendra en fin d'instruction.

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Fait à BLOIS, le 11 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

La décision dispensant d'une étude d'impact au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais constitue un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

41-2021-02-24-004

Entreprise FRESNAY Loïc - CocciMarket - Saint-Viâtre -
Autorisation pour l'installation d'enseigne



**Arrêté N°
portant décision d'autorisation pour l'installation d'enseignes**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-30 à R.581-33 ;

Vu le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-16-010 du 16 février 2021, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande n°AP 041 231 20 0002 en date du 18 décembre 2020, reçue en D.D.T. le 23 décembre 2020, présentée par M. Loïc Fresnay, représentant l'entreprise individuelle Fresnay Loïc-CocciMarket, concernant la pose d'enseignes au 25 rue de la Paix, 41210 Saint-Viatre ;

Vu l'avis de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 26 janvier 2021, le projet étant situé dans un site patrimonial remarquable;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est accordée à l'entreprise individuelle Fresnay Loïc-CocciMarket, représentée par M. Loïc Fresnay, pour l'installation d'enseignes, objet de la demande susmentionnée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les enseignes « drapeau » seront positionnées à la même hauteur que les enseignes « bandeau » ;
- Le panneau d'horaires sera centré sur le texte « CocciMarket » .

Article 2 : Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. Loïc Fresnay, représentant l'entreprise individuelle Fresnay Loïc-CocciMarket, domicilié au 25 rue de la Paix, 41210 Saint-Viatre, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Saint-Viatre.

Fait à Blois, le 24 février 2021.

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires



Patrick SEAC'H

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex :
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

41-2021-03-04-010

KM_C28721030511330

ARRÊTÉ

Réglémentant provisoirement la circulation sur l'autoroute A71 pendant les travaux de mise en conformité des accès sécurisés de bassins.

Le préfet du département de Loir-et-Cher

Arrêté n° **41-2021-03-**

Vu le code de la route et notamment l'article R 421-1 et suivant, R411-9 et R130-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 1^{ère} et 8^{ème} partie, relative à la signalisation temporaire,

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral 41-2019-04-16-002 du 16 avril 2019 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département de Loir-et-Cher,

Vu le décret du 6 janvier 2021 nommant M. François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 janvier 2021,

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2021-02-15-004 du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-16-010 du 16 février 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de Loir-et-Cher,

Vu le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2021,

Vu la demande formulée par la société concessionnaire COFIROUTE en date du 26 février 2021,

1 / 4

1 Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone : 02 54 55 73 50 - Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h / 4

Considérant le mode d'exploitation sous chantier proposé par la société COFIROUTE pour réaliser les travaux de mise en conformité des accès sécurisés de bassins sur l'A71,
Considérant que la réalisation simultanée de ces chantiers permettra de diminuer la durée des chantiers sur l'autoroute et ainsi de minimiser les risques d'accidents et la gêne occasionnée aux usagers, il y a lieu de réglementer la circulation et de déroger aux dispositions d'exploitation prévues dans l'arrêté permanent du 16 avril 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Calendrier

Les travaux de mise en conformité des accès sécurisés des bassins se dérouleront :

- En semaine 11 du lundi 15/03/21 au vendredi 19/03/21 au PR 166+100 en sens 1 et au PR 149+800 en sens 2
- En semaine 12 du lundi 22/03/21 au vendredi 26/03/21 au PR 149+800 en sens 2 et au PR 165+400 en sens 2
- En semaine 13 du lundi 29/03/21 au jeudi 01/04/21 au PR 145+800 en sens 2 et au PR 163+000 en sens 2

Si des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettaient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société Cofiroute est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 10 jours suivant les dates initialement prévues (hors week-end, jours fériés et jours hors chantiers). L'exploitant autoroutier informera par courriel les signataires et les destinataires de l'arrêté de la date du report des travaux .

ARTICLE 2 : Disposition d'exploitation

Pendant la période définie dans l'article 1, les inter-distances entre balisages pourront être réduites de la manière suivante :

Inter distance réduite à 10 km entre deux neutralisations de voie.

Inter distance réduite à 10 km entre un basculement de chaussée et une neutralisation de voie.

Cette tolérance concerne les chantiers cités à l'article 1 et les travaux d'entretien et d'urgence indispensables à la sécurité des usagers.

ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société COFIROUTE.

Elle sera adaptée en permanence aux fluctuations des trafics de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

ARTICLE 4 : Constatation infractions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Loir-et-Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les secteurs d'autoroutes situés dans le département de Loir-et-Cher.

ARTICLE 6 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

- Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher,
- Monsieur le chef du district de la région Centre de la société Cofiroute
- DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)

Une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Médecin-Chef du Samu 41,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Loir-et-Cher,
- Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé - GCA
25, avenue François Mitterrand case n°1 69674 Bron Cedex,

A Blois, le **04 MARS 2021**
Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
P/Le directeur départemental des Territoires

La Cheffe de l'Unité
Défense et Transports,



Angélique BRAMBILLA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

41-2021-03-08-004

M. Dupuy - Chaumont-sur-Loire - Arrêté portant décision
d' autorisation pour l'installation d'enseigne



**Arrêté N°
portant décision d'autorisation pour l'installation d'enseignes**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-30 à R.581-33 ;

Vu le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-16-010 du 16 février 2021, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande n°AP 041 045 21 0001 en date du 10 février 2021, reçue en D.D.T. le 15 février 2021, présentée par M. Didier Dupuy, domicilié au 11 bis rue de la Chapelle, 41150 Chaumont-sur-Loire, concernant la pose d'enseignes au 49 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 41150 Chaumont-sur-Loire ;

Vu l'avis de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 02 mars 2021, le projet étant situé aux abords de monuments historiques.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est accordée à M. Didier Dupuy pour l'installation d'enseignes, objet de la demande susmentionnée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les lettres du logo Bee's auront une dimension maximale de 70 cm de hauteur ;
- les lettres de "vélos électriques" seront réduites à 30 cm de haut et seront un peu moins épaisses (moins grasses) pour plus d'élégance et de lisibilité ;
- le panneau côté Loire aura une dimension maximale de 110cm (l) x 70 cm (h) pour préserver une lisibilité suffisante du mur sur lequel il sera apposé.

1 / 2

Article 2 : Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. Didier Dupuy domicilié au 11 bis rue de la Chapelle, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Chaumont-sur-Loire.

Fait à Blois, le 8 mars 2021

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires



Patrick SEAC'H

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

41-2021-02-24-005

**SARL Boucherie DAVAU - Nouan-le-Fuzelier - REFUS
pour l'installation d'enseigne**

**Arrêté N°
portant décision de refus pour l'installation d'enseignes**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-30 à R.581-33 ;

Vu le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-16-010 du 16 février 2021, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande n°AP 041 161 21 0001 en date du 07 janvier 2021, reçue en D.D.T. le 13 janvier 2021, présentée par M. Jérôme Davau représentant la SARL Boucherie Davau, concernant la pose d'enseignes au 10 avenue de la Mairie, 41600 Nouan-Le-Fuzelier ;

Vu le refus de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 15 février 2021, le projet étant situé aux abords d'un monument historique ;

Considérant le motif de refus de Madame l'Architecte des bâtiments de France stipulant que « *le maintien de l'enseigne en pignon dont l'ancienneté et la qualité ainsi que le positionnement à l'écart des vitrines, à l'étage non concerné par l'activité, ne sont pas compatibles avec la mise en valeur du monument et de ses abords, qui appelle une plus grande unité et une plus grande sobriété des messages commerciaux* ».

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est refusée à la SARL Boucherie Davau représenté par M. Jérôme Davau, pour l'installation d'enseignes, objet de la demande susmentionnée.

1 / 2

Article 2 : Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. Jérôme Davau, demeurant au 10 avenue de la Mairie, 41600 Nouan-Le-Fuzelier, représentant la SARL Davau, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Nouan-Le-Fuzelier.

Fait à Blois, le 26 février 2021

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires



Patrick SEAC'H

Recommandations ou observations éventuelles :

Seule une dépose de cette enseigne et son éventuel remplacement par une enseigne drapeau positionnée en rez-de-chaussée de la façade sur rue, paraît envisageable.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

41-2021-02-24-006

Sté Brink's Process Outsourcing - Villefranche-sur-Cher -
Autorisation pour l'installation d'enseigne



**Arrêté N°
portant décision d'autorisation pour l'installation d'enseignes**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-30 à R.581-33 ;

Vu le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-16-010 du 16 février 2021, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande n°AP 041 280 21 0001 en date du 22 décembre 2020, reçue en D.D.T. le 15 janvier 2021, présentée par M. Michaël Gabay, représentant la société Brink's Process Outsourcing domiciliée au 41-45 Boulevard Romain Rolland, 75014 Paris, concernant la pose d'enseignes au 9 place de l'Hôtel de Ville, 41200 Villefranche-sur-Cher ;

Vu l'avis de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 15 février 2021, le projet étant situé aux abords de monuments historiques;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est accordée à la société Brink's Process Outsourcing, représentée par M. Michaël Gabay, pour l'installation d'enseignes, objet de la demande susmentionnée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Pour limiter la prolifération des enseignes, l'enseigne n°3 "retrait" n'est pas autorisée, la présence d'un DAB, l'enseigne 2 "Point Cash" et le logo de l'enseigne drapeau rendant suffisamment explicite l'activité retrait d'argent.

1 / 2

- Les enseignes seront réalisées dans un matériau mat. Seules les lettres et le contour du logo de l'enseigne drapeau pourront être lumineuses. Les enseignes à face lumineuse en plexiglas ne sont pas autorisées.
- L'enseigne drapeau sera positionnée à la même hauteur que l'enseigne "La Poste" existante et dans l'axe de l'enseigne drapeau actuelle. En cas de changement de cette dernière, une enseigne unique comportant à la fois le logo de l'établissement et l'indication du DAB sera demandée.
- L'enseigne "Point Cash" sera abaissée d'au moins 20 cm du fait de la suppression de l'enseigne "retrait".

Article 2 : Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la société Brink's Process Outsourcing, représentée par M. Michaël Gabay, domiciliée au 41-45 Boulevard Romain Rolland, 75014 Paris, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Villefranche-sur-Cher.

Fait à Blois, le 26 février 2024

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires



Patrick SEAC'H

Recommandation et observation :

Il est rappelé que la modification des façades du bâtiment et de l'aménagement proche pour l'installation du DAB doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex :
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17 quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 – 17h